AVIS TECHNIQUE RELATIF A LA MISSION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DANS LES PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI N°88-227 DU 11 MARS 1988

Aux termes de l'article 4 de la Constitution du 4 octobre 1958, « *les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. […]* ».

La loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique crée l'obligation pour certains partis et groupements politiques d'établir et de déposer des comptes certifiés par deux commissaires aux comptes, si les ressources annuelles du parti ou du groupement dépassent 230 000 euros ou, à défaut, par un commissaire aux comptes, auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP).

L'article 7 de la loi précitée dispose : « *Les partis et groupements politiques se forment et exercent leur activité librement. Ils jouissent de la personnalité morale. Ils ont le droit d'ester en justice. Ils ont le droit d'acquérir à titre gratuit ou à titre onéreux des biens meubles ou immeubles : ils peuvent effectuer tous les actes conformes à leur mission et notamment créer et administrer des journaux et des instituts de formation conformément aux dispositions des lois en vigueur* ».

Seuls certains partis et groupements politiques sont visés par la loi du 11 mars 1988. Il s'agit des partis et groupements politiques bénéficiant de l'aide publique directe et/ou ceux qui, ayant obtenu l'agrément, par la CNCCFP, d'une association de financement ou disposant d'un mandataire financier personne physique, recueillent, par leur intermédiaire, des ressources, comprenant notamment des dons et des cotisations pouvant ouvrir droit à une réduction d'impôt prévue au 3 de l'article 200 du code général des impôts, à compter de l'année suivante.

L'article 10 de la loi précitée prévoit que les partis et groupements politiques, bien que bénéficiant de financements publics, ne sont pas soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Tout manquement aux obligations légales constaté par la CNCCFP entraîne pour le parti ou groupement politique, pour une durée maximale de trois ans, la perte des avantages prévus par les dispositions des articles 8 à 10 de la loi du 11 mars 1988[1] et de la réduction d'impôt prévue au 3 de l'article 200 du code général des impôts pour les dons et cotisations consentis à son profit, à compter de l'année suivante.

Par ailleurs, le législateur a créé l'obligation pour les candidats aux élections politiques d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Le législateur a confié à l'expert-comptable une mission de présentation du compte de campagne : « *celui-ci met le*

[1] Les conséquences sont les suivantes : la perte de l'aide publique directe de l'Etat, la perte de la dispense du contrôle de la Cour des comptes et l'interdiction de financer une campagne électorale ou un autre parti politique.

compte de campagne en état d'examen [pour la CNCCFP] *et s'assure de la présence des pièces justificatives requises* »[2].

Les obligations légales et réglementaires régissant l'établissement du compte de campagne d'un candidat ou d'une liste de candidats ne sont pas abordées dans le présent avis technique.

L'avis technique concerne les partis et groupements politiques qui, entrant dans le champ d'application de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, ont l'obligation d'établir des « comptes d'ensemble ».

L'objet de cet avis technique est d'apporter des précisions sur les particularités de la mission des commissaires aux comptes sur les comptes d'ensemble des partis et groupements politiques liées notamment aux spécificités de leur régime juridique et de leur référentiel comptable.

La première version de cet avis technique a été publiée en avril 2012.

Cet avis technique a été mis à jour des évolutions légales et réglementaires à fin avril 2019.

Par ailleurs, les exemples de rapport sur les comptes d'ensemble des partis et groupements politiques ont été modifiés pour tenir compte de l'évolution des normes relatives aux rapports sur les comptes.

Les partis et groupements politiques sont dénommés « formations politiques » dans la suite de cet avis.

[2] Article L. 52-12 du code électoral.

Cet avis technique s'ordonne comme suit :

1 CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DES FORMATIONS POLITIQUES 5
1.1 Cadre juridique 5
1.1.1 Rappel du contexte 5
1.1.2 Mandataire 6
1.1.2.1 Désignation obligatoire d'un mandataire 6
1.1.2.2 Rôle du mandataire 7
1.1.3 Sources de financement des formations politiques 9
1.1.3.1 Financements autorisés 9
1.1.3.2 Financements non autorisés 12
1.1.4 Dépenses des formations politiques 12
1.1.5 Prêts consentis par les personnes physiques 13
1.1.6 Liste des donateurs et des cotisants 13
1.2 Organisation et fonctionnement d'une formation politique 14
1.2.1 Organisation 14
1.2.2 Environnement humain 15
1.3 Dissolution d'une formation politique 15
2 CADRE COMPTABLE DES FORMATIONS POLITIQUES ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI N° 88-227 DU 11 MARS 1988 16
2.1 Un cadre comptable défini par la loi 16
2.2 Les principes d'établissement des comptes d'ensemble des formations politiques 17
2.3 Le périmètre des comptes d'ensemble des formations politiques 18
2.4 Les méthodes d'intégration des entités comprises dans le périmètre des comptes d'ensemble des formations politiques 21
2.5 Les méthodes comptables des comptes d'ensemble de la formation politique 21
3 DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET ACCEPTATION DE LA MISSION 22
4 MISSION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES 23
4.1 Contenu de la mission 23
4.2 Secret professionnel 24
5 ASPECTS PARTICULIERS DE L'AUDIT MIS EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA CERTIFICATION DES COMPTES D'ENSEMBLE DES FORMATIONS POLITIQUES 25
5.1 Prise de connaissance de la formation politique et de son contrôle interne 25
5.2 Prise en considération des liens entre la formation politique et les candidats aux élections 27
5.3 Prise en considération de la possibilité de fraudes lors de l'audit des comptes d'ensemble de la formation politique 28

5.4 Diligences mises en œuvre sur le processus d'établissement des comptes d'ensemble de la formation politique 30
5.4.1 Diligences mises en œuvre sur le périmètre des comptes d'ensemble de la formation politique 30
5.4.2 Diligences mises en œuvre sur les procédures d'élaboration des comptes d'ensemble de la formation politique 31
5.5 Diligences mises en œuvre sur les financements 32
5.6 Diligences mises en œuvre sur les dépenses 33
5.7 Diligences mises en œuvre sur les avantages directs et indirects consentis par des personnes morales 33
5.8 Diligences mises en œuvre sur les opérations ou événements non récurrents 33
6 DECLARATIONS DE LA DIRECTION 34
7 RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES 34
8 ANNEXES 36
8.1 Exemples de rapport 36
8.2 Règlement n° 2018-03 de l'Autorité des normes comptables du 12 octobre 2018 relatif aux comptes d'ensemble des partis ou groupements politiques 36

1 CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DES FORMATIONS POLITIQUES

1.1 CADRE JURIDIQUE

1.1.1 RAPPEL DU CONTEXTE

Aucun texte n'impose de forme juridique particulière aux formations politiques. En pratique, ce sont des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association[3] au même titre que n'importe quelle autre association.

Il est rappelé que la loi du 1er juillet 1901 :

- consacre la liberté d'association ;
- distingue trois catégories d'associations :
  a) l'association non déclarée ou de fait (article 2 de la loi) qui n'a pas de personnalité morale. Ainsi, elle ne peut ouvrir un compte bancaire, signer un bail, passer une convention, recevoir des subventions, ester en justice… Les actes sont passés par les personnes constituant ce groupement de fait (et non par l'association), entre elles ou avec d'autres personnes extérieures ;
  b) l'association déclarée (article 5 de la loi). L'association est soumise aux formalités de déclaration à la préfecture et de publication au Journal Officiel. Ces formalités effectuées, l'association acquiert alors la personnalité morale ;
  c) l'association reconnue d'utilité publique (article 10 de la loi). L'association a la personnalité morale et est soumise à un contrôle de l'administration ;
- fixe, comme principe de base, la totale liberté de constitution et de fonctionnement des associations.

Jusqu'en 1958, les formations politiques n'ont fait l'objet d'aucune reconnaissance officielle. C'est la Constitution de la Vème République qui reconnaît les partis et groupements politiques, en précisant leur objet et les limites de leur action. Aux termes de l'article 4 de la Constitution, « *les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. […]* ».

La multiplication des affaires liées au financement des partis politiques a frappé l'opinion publique dans les années 80 et a conduit le législateur à adopter, en 1988, un cadre réglementaire pour les formations politiques et leur financement.

[3] L'association est définie ainsi par l'article premier de la loi du 1er juillet 1901 : « *L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations* ».

La loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique dispose en son article 7 : « *Les partis et groupements politiques se forment et exercent leur activité librement. Ils jouissent de la personnalité morale. Ils ont le droit d'ester en justice. Ils ont le droit d'acquérir à titre gratuit ou à titre onéreux des biens meubles ou immeubles : ils peuvent effectuer tous les actes conformes à leur mission et notamment créer et administrer des journaux et des instituts de formation conformément aux dispositions des lois en vigueur* ».

Seuls certains partis et groupements politiques sont visés par la loi n° 88-227 du 11 mars 1988. Il s'agit des partis et groupements politiques bénéficiant de l'aide publique directe et/ou ceux qui, ayant obtenu l'agrément, par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, d'une association de financement ou disposant d'un mandataire financier personne physique, recueillent, par leur intermédiaire, des ressources, comprenant notamment des dons et des cotisations pouvant ouvrir droit à une réduction d'impôt prévue au 3 de l'article 200 du code général des impôts, à compter de l'année suivante.

Conformément aux dispositions de la loi précitée, ces partis et groupements politiques sont tenus d'établir et de déposer des comptes certifiés par deux commissaires aux comptes, si les ressources annuelles du parti ou du groupement dépassent 230 000 euros ou, à défaut, par un commissaire aux comptes, auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Comme la Constitution, la loi du 11 mars 1988 ne précise pas la notion de partis et groupements politiques. Toutefois, elle réaffirme leur liberté d'exercer leur activité. Par exception aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, la loi du 11 mars 1988 dispose que les partis et groupements politiques jouissent de la personnalité morale. Une formation politique a donc la personnalité morale même si elle est constituée sous la forme d'association non déclarée (ou de fait).

En conclusion, la liberté de création des formations politiques est totale sous réserve de « [concourir] *à l'expression du suffrage* » et « *de respecter les principes de la souveraineté et de la démocratie* ». Quelle que soit leur forme - c'est-à-dire associations créées de fait ou déclarées, les formations politiques ont la personnalité morale et disposent d'une capacité juridique leur octroyant « *le droit d'ester en justice* [et] *d'effectuer tous les actes conformes à leur mission* ».

1.1.2 MANDATAIRE

1.1.2.1 DESIGNATION OBLIGATOIRE D'UN MANDATAIRE

L'article 11 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 impose que « *les partis et groupements politiques et leurs organisations territoriales ou spécialisées qu'ils désignent à cet effet recueillent l'ensemble de leurs ressources [...] par l'intermédiaire d'un mandataire nommément désigné par eux, qui est soit une association de financement, soit une personne physique* ».

Le choix de la forme du mandataire, association de financement ou personne physique, appartient à la formation politique.

La formation politique peut choisir de désigner un mandataire unique pour l'ensemble de ses structures (nationale et locales), comme elle peut également faire le choix de désigner un mandataire pour sa structure nationale et un mandataire pour toutes ou certaines de ses structures locales (par exemple, un mandataire par département (fédérations)).

Les associations de financement sont agréées par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Cet agrément fait l'objet d'une publication au Journal Officiel. En revanche, les mandataires financiers personnes physiques ne sont pas agréés par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Ils sont déclarés par la formation politique à la préfecture de son siège.

1.1.2.2 ROLE DU MANDATAIRE

Les articles 11-1 et 11-2 de la loi du 11 mars 1988 précisent que le mandataire, association agréée de financement ou mandataire financier personne physique, est tenu « *d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique pour y déposer l'ensemble des ressources recueillies en vue du financement du parti ou groupement politique* ».

La non perception par le mandataire de l'ensemble des ressources de la formation politique constitue un manquement aux obligations légales dont les conséquences sont précisées à l'article 11-8 de la loi du 11 mars 1988 : « *Tout parti ou groupement politique qui a obtenu l'agrément d'une association de financement ou qui a désigné un mandataire financier ne peut percevoir des ressources que par l'intermédiaire de cette association ou de ce mandataire. Il est fait application, en cas de manquement, des dispositions du avant-dernier alinéa du II de l'article 11-7*[4] ».

Le mandataire ne règle en aucun cas les dépenses de la formation politique. Il peut supporter les frais liés à l'exercice de son mandat.

Le mandataire recueille notamment les dons des personnes physiques et les cotisations des adhérents et des élus. Ces ressources donnent lieu à la délivrance d'un reçu. A ce titre, l'article 11 du décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 apporte les précisions suivantes :

« *I.- Le mandataire [...] délivre aux donateurs et cotisants pour chaque don consenti ou cotisation versée, quels que soient son montant et son mode de versement, un reçu détaché d'une formule numérotée, éditée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.*
Lorsqu'un même donateur ou cotisant effectue plusieurs versements au même mandataire, celui-ci peut délivrer un seul reçu par type et mode de versement.
Pour bénéficier de la réduction d'impôt [...] prévue au 3 de l'article 200 du code général des impôts, le contribuable doit être en mesure de présenter à la demande de l'administration fiscale le reçu délivré par le mandataire.

---

[4] Avant-dernier alinéa du II de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 : « *Si la commission* [Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques] *constate un manquement aux obligations prévues au présent article, elle peut priver, pour une durée maximale de trois ans, un parti ou groupement politique du bénéfice des dispositions des articles 8 à 10 de la présente loi et de la réduction d'impôt prévue au 3 de l'article 200 du code général des impôts pour les dons et cotisations consentis à son profit, à compter de l'année suivante* ».

La souche et le reçu indiquent s'il s'agit d'un don ou d'une cotisation ; ils mentionnent le montant, la date et le mode de règlement par chèque, espèces, carte bancaire, virement ou prélèvement automatique ainsi que l'identité, la nationalité et l'adresse du domicile fiscal du donateur ou du cotisant. Le reçu comporte le nom et l'adresse du mandataire mentionné au premier alinéa. Il est signé par le donateur ou le cotisant.
Lorsque la cotisation émane d'un titulaire d'un mandat électif national ou local, le reçu mentionne cette qualité.

II.- Le reçu délivré par un mandataire d'un parti ou groupement politique au titre des fonds perçus l'année suivant le constat par la commission d'un manquement du parti ou groupement politique concerné aux obligations prévues à l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 susvisée, précise que le don ou la cotisation consenti à son profit ne peut ouvrir droit à la réduction d'impôt prévue au 3 de l'article 200 du code général des impôts.

III.- La demande de formules numérotées de reçus est présentée à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques par les mandataires au plus tard le 15 février de l'année suivant l'exercice concerné.
Après délivrance des reçus, les souches sont renvoyées au plus tard le 15 mars de l'année suivant l'exercice concerné à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, accompagnées d'une copie des justificatifs de recettes correspondants. Il en est de même, le cas échéant, des souches et des reçus non utilisés.
Cette date est reportée au 15 avril en cas de transmission des copies des justificatifs de recettes par voie électronique.
La délivrance des formules de reçus est subordonnée au respect de ces obligations.
S'il n'a pas présenté sa demande de formules numérotées de reçus avant le 15 février, le mandataire reste néanmoins tenu de transmettre la copie de ses justificatifs de recettes à la commission dans les conditions prévues au présent article.
La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques peut mettre en cause la validité du reçu délivré par le mandataire et enregistré par elle si elle constate, lors de l'examen des souches des formules et de la copie des justificatifs de recettes, une irrégularité au regard des dispositions de la loi du 11 mars 1988 précitée.

IV.- Dans le cadre de la procédure de dématérialisation ouverte aux partis politiques qui en font la demande, les mandataires transmettent à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, au plus tard le 15 avril de l'année suivant chaque exercice, dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis de la commission, la copie de leurs justificatifs de recettes accompagnée des fichiers informatiques nécessaires à l'édition des reçus ».

1.1.3 SOURCES DE FINANCEMENT DES FORMATIONS POLITIQUES

1.1.3.1 FINANCEMENTS AUTORISES

La loi n° 88-227 du 11 mars 1988 réglemente les financements dont peuvent bénéficier les formations politiques.

Les financements dont peuvent bénéficier les formations politiques sont les suivants :

- l'aide publique directe de l'Etat ;
- les dons consentis par des personnes physiques ;
- les cotisations des adhérents et des élus ;
- les contributions reçues d'autres formations politiques entrant dans le champ d'application de la loi du 11 mars 1988 ;
- les legs ;
- les dévolutions de l'excédent des comptes de campagne ;
- les autres ressources.

A) L'aide publique directe de l'Etat

Le régime applicable à l'aide publique directe de l'Etat est défini aux articles 8 à 10 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988.

Cette ressource est la principale source de financement des formations politiques importantes.

Elle est attribuée chaque année dans le budget de l'Etat aux formations politiques en fonction de deux critères cumulatifs :

- leurs résultats aux élections à l'Assemblée nationale (avec des dispositions particulières pour les formations politiques présentant des candidats exclusivement outre-mer) ;
- le nombre de parlementaires (députés et sénateurs) qui ont déclaré au bureau de leur assemblée être inscrits ou se rattacher à un parti ou à un groupement politique.

B) Les dons et les cotisations

L'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 dispose :

« Une personne physique peut verser un don à un parti ou groupement politique si elle est de nationalité française ou si elle réside en France. Les dons consentis et les cotisations versées en qualité d'adhérent d'un ou de plusieurs partis ou groupements politiques par une personne physique dûment identifiée à une ou plusieurs associations agréées en qualité d'association de financement ou à un ou plusieurs mandataires financiers d'un ou de plusieurs partis ou groupements politiques ne peuvent annuellement excéder 7 500 euros.

Par exception, les cotisations versées par les titulaires de mandats électifs nationaux ou locaux ne sont pas prises en compte dans le calcul du plafond mentionné au premier alinéa. […]
Tout don de plus de 150 euros consenti à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti ou groupement politique doit être versé, à titre définitif et sans contrepartie, soit par chèque, soit par virement, prélèvement automatique ou carte bancaire. […] ».

C) Les contributions reçues d'autres formations politiques

Les contributions consenties par d'autres formations politiques entrant dans le champ d'application de la loi du 11 mars 1988 ne sont pas limitées ni dans leur forme ni dans leur montant.

D) Les legs

L'article 7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 dispose : « *Les partis et groupements politiques […] ont le droit d'acquérir à titre gratuit ou à titre onéreux des biens meubles ou immeubles […]* ».

Aucun texte ne fixe les modalités de perception des legs par les formations politiques. En particulier, aucun plafond n'est prévu.

E) Les dévolutions de l'excédent des comptes de campagne

Le compte de campagne d'un candidat aux élections doit être en équilibre ou excédentaire. Il ne peut présenter un déficit (1er alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral).

Lorsqu'il ne provient pas de l'apport personnel du candidat, l'excédent éventuel du compte de campagne, après contrôle de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ou du juge de l'élection, doit être dévolu par le mandataire du candidat (association de financement ou mandataire financier personne physique) soit à une association de financement ou à un mandataire financier personne physique d'une formation politique, soit à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique.

La décision appartient au candidat ; elle est exprimée par celui-ci sur son compte de campagne qui justifie ainsi, pour la formation politique bénéficiaire, l'origine de cette ressource.

<u>L'excédent du compte de campagne est dévolu par l'association de financement du candidat</u>

L'article L. 52-5 du code électoral précise que l'association de financement « *est dissoute de plein droit six mois après le dépôt du compte de campagne du candidat qu'elle soutient. Avant l'expiration de ce délai, elle est tenue de se prononcer sur la dévolution de son actif net ne provenant pas de l'apport du candidat ou d'un des membres d'un binôme de candidats. Le solde doit être attribué, soit à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique, soit à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique. A défaut de décision de dévolution dans les conditions et délais prévus ci-dessus, à la demande du préfet du département dans lequel est situé le siège de l'association de financement électorale, le procureur de la République saisit le président du tribunal de grande instance, qui*

détermine le ou les établissements reconnus d'utilité publique attributaires de l'actif net. Il en va de même dans le cas où la dévolution n'est pas acceptée.
Si le candidat soutenu par l'association de financement électorale n'a pas déposé sa candidature, l'association est dissoute de plein droit à l'expiration du délai de dépôt des candidatures. La dévolution de l'actif net, sur laquelle l'association doit se prononcer dans les trois mois suivant la dissolution, s'effectue dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ».

L'excédent du compte de campagne est dévolu par le mandataire financier du candidat

L'article L. 52-6 du code électoral précise que « *les fonctions du mandataire financier cessent de plein droit six mois après le dépôt du compte de campagne du candidat qui l'a mandaté, ou bien, si le candidat n'a pas déposé sa candidature dans les délais légaux, à l'expiration du délai de dépôt des candidatures.*
Au terme de son mandat, le mandataire remet au candidat un bilan comptable de son activité. Lorsqu'un solde positif ne provenant pas de l'apport du candidat apparaît, il est dévolu, sur décision du candidat, soit à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique, soit à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique. A défaut de décision de dévolution dans les conditions et délais prévus ci-dessus, à la demande du préfet du département de la circonscription électorale dans laquelle se présente le candidat ou le binôme, le procureur de la République saisit le président du tribunal de grande instance qui détermine le ou les établissements reconnus d'utilité publique attributaires de l'actif net. Il en va de même lorsque la dévolution n'est pas acceptée ».

F) Les autres ressources

La loi n° 88-227 du 11 mars 1988 n'interdit pas aux formations politiques de percevoir d'autres ressources. Il peut s'agir de la vente d'ouvrages et de produits dérivés, de la participation à des colloques, débats, manifestations…

1.1.3.2 FINANCEMENTS NON AUTORISES

L'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 dispose : « *[...] Les personnes morales à l'exception des partis ou groupements politiques ne peuvent contribuer au financement des partis ou groupements politiques, ni en consentant des dons, sous quelque forme que ce soit, à leurs associations de financement ou à leurs mandataires financiers, ni en leur fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit et sociétés de financement ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts aux partis et groupements politiques ni apporter leur garantie aux prêts octroyés aux partis et groupements politiques. [...]* ».

Interdiction est donc faite aux formations politiques de recevoir, sous quelque forme que ce soit, des dons ou aides matérielles consentis directement ou indirectement, des prêts et des garanties au titre de prêts par :

- les personnes morales de droit privé (autres que celles mentionnées à l'article 11-4 ci-avant) ;
- les personnes morales de droit public (collectivités territoriales, établissements publics...) ;
- les personnes morales de droit étranger (autres que celles mentionnées à l'article 11-4 ci-avant) et les Etats étrangers.

1.1.4 DEPENSES DES FORMATIONS POLITIQUES

Ni la Constitution ni la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 ne définissent ou ne limitent les dépenses des formations politiques.

Les formations politiques peuvent apporter des concours financiers à un candidat à une campagne électorale, à titre définitif sous forme d'aides financières directes ou sous forme de prêt, assorti ou non d'intérêts.

Les formations politiques peuvent également lui fournir des concours en nature. Il s'agit de services rendus ou de prestations non facturés au candidat comme, par exemple, la mise à disposition de moyens humains et matériels qui appartiennent à la formation politique (mise à disposition à titre gratuit du personnel permanent, des locaux, du matériel de bureau de la formation politique...).

Les formations politiques peuvent aussi lui fournir des prestations contre paiement par le mandataire du candidat. Il s'agit de dépenses spécifiquement engagées pour la campagne du candidat comme, par exemple, la location d'un local spécifiquement pour la campagne électorale ou l'impression de documents électoraux (tracts, affiches, brochures...).

1.1.5 PRETS CONSENTIS PAR LES PERSONNES PHYSIQUES

L'article 11-3-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 dispose : « *Les personnes physiques peuvent consentir des prêts aux partis ou groupements politiques dès lors que ces prêts ne sont pas effectués à titre habituel.*
La durée de ces prêts ne peut excéder cinq ans. […]
Le parti ou groupement politique fournit au prêteur les informations concernant les caractéristiques du prêt s'agissant du taux d'intérêt applicable, du montant total du prêt, de sa durée ainsi que de ses modalités et de ses conditions de remboursement.
Le parti ou groupement politique informe le prêteur des conséquences liées à la défaillance de l'emprunteur.
Il communique à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, dans les annexes de ses comptes, un état du remboursement du prêt consenti. Il lui adresse, l'année de sa conclusion, une copie du contrat du prêt ».

En outre, les personnes physiques peuvent consentir des prêts à taux préférentiel. Le plafond et les conditions des prêts consentis par les personnes physiques à taux préférentiel sont définis à l'article 10 du décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 :

« *Les partis ou groupements politiques peuvent emprunter auprès de personnes physiques à un taux compris entre zéro et le taux d'intérêt légal en vigueur au moment du consentement des prêts. Le taux d'intérêt légal est celui applicable aux créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels. Ces prêts sont consentis aux conditions suivantes :*
1° La durée de chaque prêt est inférieure ou égale à 24 mois ;
2° Le montant total dû par chaque parti ou groupement politique dans le cadre des prêts consentis par les personnes physiques est inférieur ou égal à 15 000 € ».

1.1.6 LISTE DES DONATEURS ET DES COTISANTS

En application de l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, les formations politiques doivent communiquer chaque année à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques la liste des personnes physiques ayant consenti à leur verser un ou plusieurs dons ou cotisations, ainsi que le montant de ceux-ci.

L'article 11-1 du décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 apporte les précisions suivantes :

« *I.- Les partis et groupements politiques relevant de tout ou partie des dispositions des articles 8 à 11-4 de la loi du 11 mars 1988 susvisée transmettent à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, au plus tard le 15 avril de l'année suivant chaque exercice, la liste des donateurs et cotisants mentionnée audit article 11-4.*

II.- Les versements retracés par la liste sont les dons et cotisations versés aux mandataires prévus à l'article 11 de la loi du 11 mars 1988.

III.- La liste indique l'identité et l'adresse du domicile fiscal du donateur ou du cotisant, le montant versé, le mode, la nature et la date du règlement ainsi que le titulaire du compte sur lequel les fonds ont été recueillis.

Le parti ou groupement politique disposant de plusieurs mandataires distingue les données propres à chaque mandataire. Celui bénéficiant des cotisations mentionnées au 1° du II distingue les données propres à chaque organisation territoriale ou spécialisée.

IV.- La liste est communiquée à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, soit sur support informatique, soit par voie dématérialisée, dans les conditions fixées par le ministre de l'intérieur après avis de la commission ».

1.2 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UNE FORMATION POLITIQUE

La loi n° 88-227 du 11 mars 1988 ne précise pas l'organisation d'une formation politique.

Les formations politiques sont structurées de différentes manières qui dépendent de leur conception idéologique, de leur tradition historique et d'autres éléments qui définissent les intérêts et la raison d'être des formations.

L'organisation interne d'une formation politique est généralement définie dans ses statuts et son règlement intérieur.

1.2.1 ORGANISATION

La liberté dont les formations politiques jouissent pour se constituer et s'organiser ne permet pas de déterminer *a priori* les structures qui les composent ou les entités avec lesquelles elles ont des liens.

Dans les grandes formations politiques, on distingue trois niveaux d'organisation :

- une organisation territoriale ;

  L'existence de structures sur l'ensemble du territoire (siège (ou centre national), fédérations, sections…) permet aux formations politiques de mettre en œuvre le programme politique qu'elles ont élaboré et de s'implanter dans le corps électoral.

- une organisation sectorielle ;

  Les formations politiques peuvent constituer des entités spécifiques, comme, par exemple, les mouvements professionnels, de jeunes ou de femmes (sous la forme de groupements de fait). Elles peuvent également avoir des liens avec des entités qui exercent différentes activités, sous diverses formes juridiques, comme, par exemple, des entreprises de presse sous forme d'associations ou de sociétés commerciales, ainsi que des entités immobilières sous forme, par exemple, de sociétés civiles immobilières.

- une organisation administrative ;

  Comme dans toute organisation, les formations politiques disposent d'organes de gouvernance. On peut toutefois remarquer que le fonctionnement des principales formations politiques repose sur une architecture similaire. Ainsi, un bureau ou conseil national, dirigé par un président ou un secrétaire et composé d'une équipe dirigeante, assure l'administration et la direction de la formation. Un trésorier établit le budget et les comptes de la formation politique.

A la différence des grandes formations politiques nationales, certaines formations ont un champ d'action uniquement local et disposent d'une administration réduite.

Ainsi, la formation politique est composée de structures qui comprennent le siège (ou centre national) et les organisations locales (fédérations, sections…). La formation politique a l'obligation de désigner un mandataire pour recueillir l'ensemble de ses ressources. Elle peut par ailleurs avoir des liens avec des entités qui exercent différentes activités, sous diverses formes juridiques.

1.2.2 ENVIRONNEMENT HUMAIN

Les adhérents, élus ou non, sont la clef de voute de la formation politique. Les cotisations qu'ils acquittent constituent des ressources pour la formation. Par ailleurs, ils peuvent donner de leur temps dans l'organisation d'actions menées sur le terrain.

Ils participent à l'adoption de décisions selon les règles internes à la formation politique. Les instances locales, élues par les adhérents, élisent ensuite les représentants des adhérents à un niveau supérieur. Le président ou le secrétaire est généralement élu par les représentants des adhérents lors d'un congrès.

La participation des adhérents peut être plus ou moins importante. Si certains se contentent de verser leurs cotisations et d'assister épisodiquement à des réunions, d'autres sont nettement plus actifs.

La formation politique peut également compter sur des sympathisants qui approuvent les idées et les actions de la formation sans toutefois y adhérer.

Généralement, les responsables au sein de la formation politique sont des bénévoles et non des employés salariés. Néanmoins, afin d'exercer son activité, une formation politique peut employer des salariés. Ces salariés, qui ne sont pas nécessairement des adhérents ou des sympathisants de la formation politique, ont pour rôle d'exécuter des tâches techniques ou administratives.

1.3 DISSOLUTION D'UNE FORMATION POLITIQUE

La dissolution d'une formation politique obéit aux règles du droit commun des associations.

Elle peut venir de la formation politique elle-même. C'est le notamment le cas lorsque les statuts ont fixé un terme et que ce terme est réalisé ou que la décision de dissolution est prise par les instances dirigeantes de la formation politique.

Il existe également des cas où la dissolution d'une association peut être judiciaire ou administrative.

La dissolution judiciaire est prévue par la loi du 1er juillet 1901. Elle intervient notamment en cas d'objet illicite, contraire aux lois et aux bonnes mœurs. La loi prévoit également que l'association « *qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou à la forme républicaine du gouvernement, est nulle et de nul effet* ».

La dissolution administrative est prévue par l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, qui permet, par décret en conseil des ministres, d'interdire un mouvement en raison de sa structure, de son activité ou des buts qu'il poursuit.

2 CADRE COMPTABLE DES FORMATIONS POLITIQUES ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI N° 88-227 DU 11 MARS 1988

2.1 UN CADRE COMPTABLE DEFINI PAR LA LOI

Les formations politiques sont tenues, en application de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, à diverses obligations comptables :

- la tenue d'une comptabilité selon un règlement établi par l'Autorité des normes comptables ;
- un arrêté annuel des comptes correspondant obligatoirement à l'année civile ;
- la certification de ces comptes par deux commissaires aux comptes, si les ressources annuelles de la formation politique dépassent 230 000 euros ou, à défaut, par un commissaire aux comptes ;
- le dépôt de ces comptes dans le premier semestre de l'année suivant celle de l'exercice concerné à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques qui les rend publics et assure leur publication au Journal officiel.

L'Autorité des normes comptables a élaboré le règlement n° 2018-03 du 12 octobre 2018 relatif aux comptes d'ensemble des partis ou groupements politiques. Ce règlement a été homologué par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'action et des comptes publics en date du 26 décembre 2018 publié au Journal Officiel du 30 décembre 2018.

Le règlement n° 2018-03 de l'Autorité des normes comptables s'applique aux comptes d'ensemble des partis ou groupements politiques afférents aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2018.

Le règlement n° 2018-03 de l'Autorité des normes comptables traite les principaux sujets suivants :

- détermination du périmètre des comptes d'ensemble ;
- méthodes d'intégration des entités comprises dans le périmètre des comptes d'ensemble ;
- méthodes comptables et d'évaluation des opérations ;
- plan de comptes ;
- modèle de documents de synthèse ;
- contenu de l'annexe des comptes d'ensemble.

Le règlement n° 2018-03 de l'Autorité des normes comptables du 12 octobre 2018 relatif aux comptes d'ensemble des partis ou groupements politiques[5] est joint en annexe du présent avis technique.

2.2 LES PRINCIPES D'ETABLISSEMENT DES COMPTES D'ENSEMBLE DES FORMATIONS POLITIQUES

Le règlement n° 2018-03 de l'Autorité des normes comptables est un règlement autonome, non rattaché à un règlement existant relatif à une forme juridique particulière. Toutefois, des renvois vers les règles et les principes généraux du règlement n° 2014-03 de l'Autorité des normes comptables relatif au Plan comptable général et du règlement CRC n° 99-02 relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et des entreprises publiques ont été effectués par l'Autorité des normes comptables dans le règlement n° 2018-03.

En particulier, les principes d'établissement des comptes d'ensemble d'une formation politique sont les principes comptables du règlement n° 2014-03 de l'Autorité des normes comptables relatif au Plan comptable général, tels que rappelés ci-après :

« Sous-section 1 – Image fidèle
Art.121-1
La comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées et présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture.

Sous-section 2 – Comparabilité et continuité d'activité
Art.121-2
La comptabilité permet d'effectuer des comparaisons périodiques et d'apprécier l'évolution de l'entité dans une perspective de continuité d'activité.

Sous-section 3 – Régularité et sincérité
Art. 121-3
La comptabilité est conforme aux règles et procédures en vigueur qui sont appliquées avec sincérité afin de traduire la connaissance que les responsables de l'établissement des comptes ont de la réalité et de l'importance relative des événements enregistrés.
Dans le cas exceptionnel où l'application d'une règle comptable se révèle impropre à donner une image fidèle, il y est dérogé. La justification et les conséquences de la dérogation sont mentionnées dans l'annexe.

[5] Le règlement n° 2018-03 de l'Autorité des normes comptables joint en annexe du présent avis technique comporte deux niveaux de textes :
- les dispositions comptables générales applicables aux comptes d'ensemble des partis ou groupements politiques (en caractères noirs) : il s'agit des articles du règlement homologué par arrêté en date du 26 décembre 2018 publié au Journal Officiel du 30 décembre 2018 ;
- des commentaires infra-réglementaires s'y rapportant (en caractères bleus et italiques) : les commentaires infra-réglementaires n'ont pas fait l'objet d'une homologation par arrêté publié au Journal Officiel. Les commentaires infra-réglementaires constituent des éléments de doctrine comptable.

Sous-section 4 – Prudence
Art. 121-4
La comptabilité est établie sur la base d'appréciations prudentes, pour éviter le risque de transfert, sur des périodes à venir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'entité.

Sous-section 5 – Permanence des méthodes
Art. 121-5
La cohérence et la comparabilité des informations comptables au cours des périodes successives reposent sur la permanence des méthodes comptables et de la structure du bilan et du compte de résultat. […] ».

2.3 LE PERIMETRE DES COMPTES D'ENSEMBLE DES FORMATIONS POLITIQUES

Le périmètre des comptes d'ensemble des formations politiques a été défini par le législateur :

- l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 dispose : « *I. - Les partis ou groupements politiques […] ont l'obligation de tenir une comptabilité selon un règlement établi par l'Autorité des normes comptables. Cette comptabilité doit retracer tant les comptes du parti ou groupement politique que ceux de tous les organismes, sociétés ou entreprises dans lesquels le parti ou groupement détient la moitié du capital social ou des sièges de l'organe d'administration ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion. Elle inclut les comptes des organisations territoriales du parti ou groupement politique dans des conditions définies par décret. […]* » ;

- l'article 12-1 du décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 précise : « *[…] II.- Les comptes d'ensemble des partis ou groupements politiques incluent les comptes annuels du parti ou groupement et de ses organisations territoriales, ainsi que ceux de tous les organismes, sociétés ou entreprises dans lesquels le parti ou groupement détient la moitié du capital social ou des sièges de l'organe d'administration ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.*
  Les organisations territoriales comprennent les organisations qui sont affiliées au parti ou groupement avec son accord ou à sa demande ou qui ont participé localement, au cours de l'année considérée, à son activité ou au financement d'une campagne. […] ».

Le règlement n° 2018-03 de l'Autorité des normes comptables a intégré les dispositions légales précitées.

L'article 211-1 du règlement n° 2018-03 de l'Autorité des normes comptables dispose :

« *Les entités figurant dans les comptes d'ensemble sont :*
- *d'une part, le parti bénéficiaire de tout ou partie des dispositions des articles 8 à 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, entité intégrante ;*

- *d'autre part, les entités intégrées :*

- *les sociétés ou entreprises dont le parti détient 50 % ou plus du capital social ;*

- *les organismes, sociétés ou entreprises dont le parti détient 50 % ou plus des sièges de l'organe d'administration ;*

- *les organismes, sociétés ou entreprises dans lesquels le parti exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ;*

- *les organisations territoriales du parti qui remplissent une des conditions suivantes :*

    - *les organisations territoriales affiliées au parti avec son accord ou à sa demande ;*

    - *les organisations territoriales qui ont participé localement à l'activité du parti au cours de l'année considérée ;*

    - *les organisations territoriales qui ont participé localement au financement d'une campagne électorale ;*

- *les organisations spécialisées du parti qui remplissent les mêmes conditions que les organisations territoriales ;*

- *et, pour chaque entité, intégrée ou intégrante, le mandataire qu'elle a désigné en application de l'article 11 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ».*

Le règlement n° 2018-03 de l'Autorité des normes comptables précise la notion de « pouvoir prépondérant de décision ou de gestion » en indiquant des critères à prendre en compte pour caractériser ce pouvoir.

Les critères pour déterminer l'exercice de ce pouvoir diffèrent selon le type de l'entité en cause :

- l'article 211-2 du règlement n° 2018-03 de l'Autorité des normes comptables pose des conditions irréfragables pour déterminer l'existence d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion exercé par la formation politique, entité intégrante, ou par une entité intégrée dans le périmètre des comptes d'ensemble sur une société ou une entreprise :

  « Un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion est exercé par le parti ou par une entité intégrée sur une société ou une entreprise si une des conditions suivantes est remplie :

  - *détention d'une participation directe inférieure à 50 % mais d'au moins 50 % en raison de participations indirectes ;*

  - *détention directe ou indirecte d'au moins 50 % des droits de vote ;*

  - *détention d'une participation inférieure à 50 % mais supérieure à celle des autres actionnaires, associés ou participants permettant au parti ou à une entité intégrée de disposer des pouvoirs de décision ou de gestion ;*

  - *désignation pendant deux exercices successifs de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société ou de l'entreprise. Le*

parti ou l'entité intégrée est présumé avoir effectué cette désignation lorsqu'il a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;

- *exercice d'une influence dominante sur une entité en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires lorsque le droit applicable le permet. L'influence dominante existe dès lors que le parti ou l'entité intégrée peut orienter l'utilisation des actifs de la société ou de l'entreprise de la même façon que le parti ou l'entité intégrée contrôle ses propres actifs » ;*

- l'article 211-3 du règlement n° 2018-03 de l'Autorité des normes comptables pose les conditions pour déterminer l'existence d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion exercé par la formation politique, entité intégrante, ou une entité intégrée dans le périmètre des comptes d'ensemble sur une entité autre qu'une société ou une entreprise :

  « Un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion est exercé par le parti ou une entité intégrée sur une entité autre qu'une société ou une entreprise si une des conditions suivantes est remplie :

  - *détention indirecte d'au moins 50 % des sièges de l'organe d'administration ;*
  - *détention directe ou indirecte d'au moins 50 % des droits de vote de l'organe d'administration » ;*

- l'article 211-5 du règlement n° 2018-03 de l'Autorité des normes comptables est de l'ordre du faisceau d'indices pour inclure le maximum d'entités dans le périmètre des comptes d'ensemble :

  « Pour une entité autre qu'une société ou une entreprise et si les conditions mentionnées à l'article 211-3 ne sont pas remplies, un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion peut être établi au regard du faisceau d'indices suivants :

  - *l'entité a été créée à l'initiative du parti ou d'une entité intégrée ;*
  - *une part substantielle des produits de l'entité provient du parti ou d'entités intégrées ;*
  - *une part substantielle des emprunts de l'entité est contractée avec le parti ou des entités intégrées ;*
  - *les moyens d'organisation ou de fonctionnement de l'entité sont majoritairement mis à disposition par le parti ou une entité intégrée ;*
  - *le parti ou une entité intégrée a la capacité de dissoudre, de changer les statuts ou d'empêcher la modification des statuts de l'entité. »*

L'article 434-1 du règlement n° 2018-03 de l'Autorité des normes détaille les informations à fournir dans l'annexe des comptes d'ensemble de la formation politique relatives au périmètre des comptes d'ensemble.

2.4 LES METHODES D'INTEGRATION DES ENTITES COMPRISES DANS LE PERIMETRE DES COMPTES D'ENSEMBLE DES FORMATIONS POLITIQUES

Les méthodes d'intégration des entités comprises dans le périmètre des comptes d'ensemble de la formation politique sont définies à l'article 221-1 du règlement n° 2018-03 de l'Autorité des normes comptables.

Pour les entités qui n'ont pas de personnalité morale et qui n'établissent pas de comptes annuels, l'ensemble de leurs écritures comptables est intégré dans la comptabilité de la formation politique, entité intégrante. Pour les autres entités, la méthode retenue est celle de l'intégration globale dans les comptes d'ensemble.

Par ailleurs, chaque entité, intégrée ou intégrante peut avoir désigné un mandataire en application de l'article 11 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988. Les opérations du mandataire sont intégrées dans les comptes de l'entité mandante.

2.5 LES METHODES COMPTABLES DES COMPTES D'ENSEMBLE DE LA FORMATION POLITIQUE

L'article 311-1 du règlement n° 2018-03 de l'Autorité des normes comptables précise que la formation politique, entité intégrante, doit définir les méthodes comptables applicables aux comptes d'ensemble et retraiter en conséquence les comptes des entités intégrées.

L'annexe des comptes d'ensemble de la formation politique mentionne les méthodes comptables utilisées pour l'élaboration des comptes d'ensemble.

3 DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET ACCEPTATION DE LA MISSION

Les comptes d'ensemble des formations politiques, établis conformément aux dispositions du règlement n° 2018-03 de l'Autorité des normes comptables du 12 octobre 2018 relatif aux comptes d'ensemble des partis ou groupements politiques, sont certifiés par deux commissaires aux comptes, si les ressources annuelles de la formation politique dépassent 230 000 euros ou, à défaut, par un commissaire aux comptes.

L'article 11-2 du décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 précise que le montant des ressources annuelles de la formation politique prises en compte pour le calcul du seuil de 230 000 euros est égal au montant total des produits de ses comptes d'ensemble. Sont toutefois déduits de ce dernier montant les produits exceptionnels.

Les commissaires aux comptes et leurs suppléants sont désignés par l'instance dirigeante habilitée de la formation politique ou, le cas échéant, par la personne désignée dans les statuts pour procéder à leur nomination.

Lorsque la formation politique cesse d'être tenue aux obligations de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, les commissaires aux comptes restent en fonctions jusqu'au terme de leur mandat, en l'absence de toute disposition légale ou réglementaire prévoyant dans ce cas l'expiration de leurs fonctions.

Préalablement à l'acceptation de la mission, les commissaires aux comptes vérifient notamment qu'ils respectent le code de déontologie de la profession.

Parmi les situations susceptibles de remettre en cause l'indépendance, ou l'apparence d'indépendance, des commissaires aux comptes d'une formation politique, il convient de citer notamment celles où ceux-ci seraient :

- membres d'un organe directeur du parti ou groupement ou d'une entité entrant dans le périmètre défini à l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 ;
- titulaires d'un mandat électif national ou européen (sénateur, député, parlementaire européen) ;
- membres d'un conseil régional ou général, ou d'une assemblée équivalente ;
- experts-comptables de la formation politique ou d'une entité entrant dans le périmètre défini à l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 ;
- experts-comptables présentant le compte de campagne à l'élection présidentielle d'un membre de la formation politique, ou d'un nombre significatif de comptes de campagne de candidats présentés ou soutenus par la formation politique ;
- mandataires ou membres d'une association de financement de la formation politique.

Un mandat électif dans une collectivité locale peut également, dans certaines situations, être susceptible de compromettre l'apparence d'indépendance des commissaires aux comptes.

Il résulte également des dispositions du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes qu'en cas d'exercice de la mission par plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci ne peuvent accepter le mandat qui leur est proposé que s'ils appartiennent à, ou représentent, des structures d'exercice professionnel distinctes.

Les dispositions de l'article R. 823-12 du code de commerce concernant les honoraires ne sont pas applicables à la mission des commissaires aux comptes dans les formations politiques entrant dans le champ d'application de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988. Le montant des honoraires est fixé d'un commun accord entre le ou les commissaires aux comptes et la formation politique, eu égard à l'étendue des procédures d'audit à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la mission.

4 MISSION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

4.1 CONTENU DE LA MISSION

En application du premier alinéa de l'article L. 820-1 du code de commerce, « *nonobstant toute disposition contraire, les dispositions du présent titre* [du Titre II du Livre VIII du code de commerce] *sont applicables aux commissaires aux comptes nommés dans toutes les personnes et entités quelle que soit la nature de la certification prévue dans leur mission. Elles sont également applicables à ces personnes et entités, sous réserve des règles propres à celles-ci, quel que soit leur statut juridique* ».

La loi n° 88-227 du 11 mars 1988 ne contient aucune disposition susceptible d'écarter les règles de droit commun applicables aux commissaires aux comptes.

Il en résulte que la mission des commissaires aux comptes dans les formations politiques qui entrent dans le champ d'application de la loi précitée est celle définie aux articles L. 823-9 à L. 823-18-1 du code de commerce.

Ainsi, cette mission comprend :

- la certification des comptes d'ensemble, en justifiant des appréciations,
- le signalement des irrégularités et inexactitudes,
- la révélation des faits délictueux au procureur de la République,
- la mise en œuvre des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

L'obligation de révélation des faits délictueux au procureur de la République est mise en œuvre dans le respect des principes de droit commun.

Les obligations de contrôle par les commissaires aux comptes, telles que prévues par les dispositions précitées, s'appliquent dans la limite des règles qui s'imposent aux formations politiques.

Ainsi, l'application de l'article L. 823-10 du code de commerce ne peut avoir pour conséquence de mettre à la charge des formations politiques l'obligation d'établir un rapport de gestion : toutefois, les dispositions de cet article seraient applicables dans le cas où la formation politique établirait volontairement ce rapport ou bien si, compte tenu de sa forme juridique ou de ses statuts, elle était tenue d'établir ce rapport.

En revanche, s'agissant des obligations susceptibles d'être mises à la charge des commissaires aux comptes en matière de conventions et engagements réglementés et d'alerte :

- l'intervention du commissaire aux comptes dans la procédure des conventions et engagements réglementés ne figure pas dans le Titre II du Livre VIII du code de commerce mais relève du dispositif de contrôle propre à chaque entité. La loi n° 88-227 du 11 mars 1988 ne prévoit pas de procédure des conventions et engagements réglementés. Celle-ci n'est donc pas applicable, à ce titre, aux formations politiques ;

- les dispositions relatives à la procédure d'alerte ne figurent pas dans le Titre II du Livre VIII du code de commerce mais relèvent du dispositif de contrôle propre à chaque entité. La loi n° 88-227 du 11 mars 1988 ne prévoit pas de procédure d'alerte. Celle-ci n'est donc pas applicable, à ce titre, aux formations politiques.

4.2 SECRET PROFESSIONNEL

L'article L. 822-15 du code de commerce dispose : « *[…] Lorsqu'une personne morale établit des comptes consolidés, les commissaires aux comptes de la personne morale consolidante et les commissaires aux comptes des personnes consolidées sont, les uns à l'égard des autres, libérés du secret professionnel. Ces dispositions s'appliquent également lorsqu'une personne établit des comptes combinés. […]* ».

Les commissaires aux comptes de la formation politique et les commissaires aux comptes qui pourraient exister dans des entités comprises dans le périmètre des comptes d'ensemble (par exemple, dans des sociétés anonymes incluses dans le périmètre) sont, les uns à l'égard des autres, libérés du secret professionnel.

Aucun texte de loi ne lève le secret professionnel des commissaires aux comptes à l'égard de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

5 ASPECTS PARTICULIERS DE L'AUDIT MIS EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA CERTIFICATION DES COMPTES D'ENSEMBLE DES FORMATIONS POLITIQUES

En vue de certifier les comptes d'ensemble des formations politiques, les commissaires aux comptes mettent en œuvre un audit de ces comptes, en faisant application de l'ensemble des normes d'exercice professionnel relatives à l'audit, dès lors que les prescriptions de ces normes sont applicables aux formations politiques.

Lorsque les formations politiques ont nommé deux commissaires aux comptes, l'audit est mis en œuvre en respectant notamment la NEP 100 - « *Audit des comptes réalisé par plusieurs commissaires aux comptes* ».

Les situations auxquelles peuvent être confrontés les commissaires aux comptes au cours de leur mission au sein d'une formation politique sont difficiles à recenser et correspondent à autant de cas d'espèces.

Dans ces conditions et compte tenu de la liberté d'organisation des formations politiques, il n'est pas possible d'élaborer un document exhaustif, regroupant à la fois les situations rencontrées et les procédures d'audit à mettre en œuvre.

5.1 PRISE DE CONNAISSANCE DE LA FORMATION POLITIQUE ET DE SON CONTROLE INTERNE

La prise de connaissance de la formation politique, de son environnement et des éléments de du contrôle interne pertinents pour l'audit est un aspect essentiel de la mission. Elle permet aux commissaires aux comptes d'identifier les risques auxquels la formation politique est exposée et d'évaluer le risque que les comptes d'ensemble contiennent des anomalies significatives.

En application des dispositions de la NEP 315 - « *Connaissance de l'entité et de son environnement et évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes* », les commissaires aux comptes peuvent utilement recueillir des informations sur les éléments suivants :

- les organisations territoriales et spécialisées de la formation politique, leurs organes d'administration et de direction, leurs activités ;

- l'existence d'un ou de plusieurs mandataire(s) selon que la formation politique a choisi d'en désigner ou non au niveau de ses structures locales. Dans le cas où la formation politique a désigné un mandataire unique, les processus de collecte des ressources sont évidemment plus simples que dans le cas où il existe, par exemple, un mandataire par département (fédérations) ;

- les organismes, sociétés ou entreprises avec lesquels la formation politique a des liens, leur forme juridique, leur organisation, leurs activités ;

- les structures et entités « importantes »[6] au regard des comptes d'ensemble de la formation politique, les transactions significatives et les relations complexes entre les entités ;

- la gouvernance et le fonctionnement de la formation politique tant au niveau du siège (ou centre national) qu'au niveau local ;

- la conception et le fonctionnement des procédures de contrôle interne mises en place par la formation politique. En particulier, l'organisation de la formation politique, avec notamment des organisations locales (fédérations, sections…), peut conduire à l'existence de procédures hétérogènes. Contrairement à la situation que l'on connait dans des entreprises où les structures locales doivent respecter des procédures définies de manière centralisée, dans le cas des formations politiques, l'autonomie et l'indépendance des structures locales expliquent en général d'une part, l'absence de procédures centralisées et d'autre part, l'existence de procédures différentes d'une structure locale à l'autre ;

- les locaux, le matériel de bureau, le matériel informatique, les moyens de transport…, utilisés par le siège (ou centre national) et les structures locales ;

- les effectifs salariés au niveau du siège (ou centre national) et au niveau local ;

- l'existence de bénévoles et leur participation aux activités du mouvement politique. Des informations sur leurs fonctions, la nature de leur participation, leur temps passé ainsi que la politique de défraiement éventuelle des frais à leur égard sont obtenues ;

- les procédures en matière d'engagement des dépenses, de comptabilisation des dépenses et de paiement des factures. A l'instar des règles qui prévalent dans l'administration, il existe en général au sein de la formation politique une séparation entre l'ordonnateur et la personne qui procède au paiement des dépenses ;

- les actions mises en place par la formation politique pour se conformer au Règlement Général sur la Protection des Données dénommé « RGPD ».

[6] Extraits de la NEP 600 : « *Entités importantes au regard des comptes consolidés*
17. Lorsque le commissaire aux comptes a identifié qu'une entité est importante pour l'audit des comptes consolidés en raison de l'importance de sa contribution individuelle au regard des comptes consolidés, le commissaire aux comptes ou le professionnel chargé du contrôle des comptes de l'entité effectue un audit de l'information comptable de celle-ci en utilisant le ou les seuil(s) de signification défini(s) au niveau des comptes de cette dernière.
18. Lorsque le commissaire aux comptes détermine qu'une entité est importante en raison de l'importance du risque d'anomalies significatives que son information comptable peut faire peser sur les comptes consolidés, le commissaire aux comptes ou le professionnel chargé du contrôle des comptes de celle-ci met en œuvre une ou plusieurs des diligences suivantes […] ».

5.2 PRISE EN CONSIDERATION DES LIENS ENTRE LA FORMATION POLITIQUE ET LES CANDIDATS AUX ELECTIONS

Les comptabilités des formations politiques et des candidats aux élections sont indépendantes les unes des autres. Les comptes de campagne des candidats aux élections n'entrent pas dans le périmètre des comptes d'ensemble des formations politiques.

En application des prescriptions des normes d'exercice professionnel relatives à l'audit adaptées au contexte de l'audit des comptes d'ensemble de la formation politique, les commissaires aux comptes conçoivent et mettent en œuvre des procédures d'audit qui permettent notamment de vérifier la réalité des prestations et des concours financiers consentis par la formation politique aux candidats aux élections.

S'agissant des prestations, donnant lieu à facturation, consenties par les formations politiques aux candidats, les commissaires aux comptes contrôlent que la formation politique a mis en place les procédures pour faire respecter la doctrine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en la matière. Par exemple, s'agissant de prestations spécifiques à l'élection, la formation politique doit justifier les produits enregistrés dans ses comptes d'ensemble par des factures spécifiques, individualisées et quantifiées selon le prix normal du marché, qui indiquent, le cas échéant, les clefs de répartition appliquées entre plusieurs candidats. Par ailleurs, si une formation politique engage spécifiquement pour l'élection un salarié et le met à la disposition d'un candidat, la refacturation du coût de la prestation doit être justifiée par un contrat de mise à disposition.

Les commissaires aux comptes des formations politiques peuvent être dans certains cas amenés à effectuer des diligences particulières pour ce qui concerne les prêts accordés à des candidats.

Ces prêts sont accordés aux candidats pour que ces derniers puissent constituer tout ou partie de leur apport personnel à leur compte de leur campagne. Ces prêts, accordés le plus souvent au niveau local (fédération ou section), sont déclarés en apport personnel dans le compte de campagne. Après la décision d'approbation du compte campagne par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le candidat se voit notifier le remboursement de l'Etat.

Les diligences des commissaires aux comptes les amènent à vérifier que les prêts consentis par la formation politique sont remboursés par les candidats. L'absence de remboursement constitue en principe une irrégularité.

Toutefois dans certaines situations, des remboursements partiels, voire nuls, du candidat peuvent être justifiés en application des dispositions prévues par le contrat de prêt ou de décisions postérieures prises par les organes délibérants du parti qui a consenti le prêt au candidat. De telles situations se rencontrent dans le cas où le remboursement attendu de l'Etat des dépenses de campagne est partiel, voire nul, suite à la réformation ou au rejet du compte de campagne du candidat. Dans un tel cas, le montant du prêt non remboursé par le candidat, devrait être justifié par une décision de la formation politique dont les éléments probants sont constitués par la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

5.3 PRISE EN CONSIDERATION DE LA POSSIBILITE DE FRAUDES LORS DE L'AUDIT DES COMPTES D'ENSEMBLE DE LA FORMATION POLITIQUE

En application des travaux décrits aux paragraphes 12 à 19 de la NEP 240 - « *Prise en considération de la possibilité de fraudes lors de l'audit des comptes* », adaptés au contexte de l'audit des comptes d'ensemble de la formation politique, les commissaires aux comptes s'enquièrent notamment auprès de l'organe ou de la personne chargé de l'établissement des comptes d'ensemble :

- de l'appréciation qu'il/elle a du risque que les comptes d'ensemble comportent des anomalies significatives résultant de fraudes ;

- des procédures qu'il/elle a mises en place pour identifier les risques de fraude et pour y répondre, y compris les risques spécifiques qu'il/elle aurait identifiés, ou les catégories d'opérations, les soldes de comptes ou les informations fournies dans l'annexe au titre desquels un risque de fraude peut exister ;

- de l'identification des entités pour lesquelles un risque de fraude peut exister ;

- de sa connaissance de fraudes avérées, suspectées ou alléguées concernant les entités comprises dans le périmètre des comptes d'ensemble, impliquant des responsables, des employés ayant un rôle clé dans le dispositif de contrôle interne ou d'autres personnes dès lors que la fraude est susceptible d'entraîner des anomalies significatives dans les comptes d'ensemble.

En application du paragraphe 06 de la NEP 240, les commissaires aux comptes font preuve d'esprit critique et tiennent compte, tout au long de leur audit, du fait qu'une anomalie significative résultant d'une fraude puisse exister.

En particulier, au cours de la mise en œuvre de leurs procédures d'audit, les commissaires aux comptes font preuve d'une attention particulière sur :

- l'obligation d'unicité du compte bancaire du mandataire prévue par la loi du 11 mars 1988 ;

- les conditions et les procédures d'octroi et de remboursement des prêts consentis à des candidats aux élections (cf. 5.2 du présent avis technique) ;

- l'absence de fourniture de biens ou de services ou autres avantages directs ou indirects consentis par des personnes morales autres que celles ayant la qualité de parti ou groupement politique au sens de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 ;

- la délivrance irrégulière des reçus par les mandataires des formations politiques à l'égard des donateurs et des cotisants[7] (cf. 1.1.2.2 du présent avis technique). A titre d'illustration,

[7] L'article 11-5 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 dispose : « *Les personnes qui ont versé un don ou consenti un prêt à un ou plusieurs partis ou groupements politiques en violation des articles 11-3-1 et 11-4 sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.*
Les mêmes peines sont applicables au bénéficiaire du don ou du prêt consenti :
1° Par une personne physique en violation de l'article 11-3-1 et du cinquième alinéa de l'article 11-4 ;
2° Par une même personne physique à un seul parti ou groupement politique en violation du premier alinéa du même article 11-4 ;

les irrégularités affectant les reçus peuvent être purement formelles (par exemple, omission de la date du versement ou du mode de règlement), mais les reçus peuvent également indiquer des mentions fausses ou de complaisance (indication de montants de versements ne correspondant pas à ceux réellement versés, mentions antidatées, reçu émis au nom d'une personne autre que celle ayant effectivement procédé au versement…) et des montants correspondant à des versements n'ouvrant pas droit à la réduction d'impôt prévue au 3 de l'article 200 du code général des impôts ;

- les situations susceptibles de constituer un détournement des actifs et des ressources de la formation politique ;

- l'existence de risques révélés, suspectés ou allégués relatif à l'achat de voix électorales[8].

Par ailleurs, en application des travaux décrits aux paragraphes 8 à 13 de la NEP 550 - « *Relations avec les parties liées* », adaptés au contexte de l'audit des comptes d'ensemble de la formation politique, les commissaires aux comptes sont attentifs aux accords et aux informations susceptibles d'indiquer l'existence de relations et de transactions avec des parties liées.

3° Par une personne morale, y compris de droit étranger, en violation dudit article 11-4 ».

[8] Article L. 106 du code électoral : « *Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque, par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros. Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses* ».

Article L. 108 du code électoral : « *Quiconque, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège, aura fait des dons ou libéralités, des promesses de libéralités ou de faveurs administratives, soit à une commune, soit à une collectivité quelconque de citoyens, sera puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 euros* ».

5.4 DILIGENCES MISES EN ŒUVRE SUR LE PROCESSUS D'ETABLISSEMENT DES COMPTES D'ENSEMBLE DE LA FORMATION POLITIQUE

5.4.1 DILIGENCES MISES EN ŒUVRE SUR LE PERIMETRE DES COMPTES D'ENSEMBLE DE LA FORMATION POLITIQUE

La question du périmètre des comptes d'ensemble est un sujet primordial, en particulier pour les formations politiques ayant de nombreuses représentations locales.

Les commissaires aux comptes vérifient notamment que :

- le périmètre retenu pour l'élaboration des comptes d'ensemble de la formation politique respecte les dispositions légales et réglementaires prévues en la matière.

  La prise de connaissance de l'histoire de la formation politique, son environnement, l'existence de liens politiques et financiers avec des structures et des entités contribue à identifier des entités susceptibles d'être comprises dans le périmètre des comptes d'ensemble de la formation politique. En période de campagne électorale, la connaissance des candidats se déclarant de la formation politique peut conduire à identifier les structures de la formation politique qui ont financé la campagne des candidats.

  Par ailleurs, le Répertoire National des Associations (RNA) et les Données du Répertoire national des élus (RNE) peuvent utilement être consultés pour identifier des entités susceptibles d'être comprises dans le périmètre des comptes d'ensemble d'une formation politique ;

- les critères retenus par la formation politique pour définir le périmètre des comptes d'ensemble sont justifiés dans l'annexe des comptes d'ensemble de la formation politique ;

- les variations de périmètre et les modifications du mode d'intégration des entités d'un exercice sur l'autre sont justifiées dans l'annexe des comptes d'ensemble de la formation politique ;

- la liste des entités exclues des comptes d'ensemble et les motifs de leur exclusion sont justifiées dans l'annexe des comptes d'ensemble de la formation politique ;

- les modifications de périmètre intervenues entre la date de clôture et la date de transmission des comptes d'ensemble à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques sont justifiées dans l'annexe des comptes d'ensemble de la formation politique.

Il n'appartient pas aux commissaires aux comptes de décrire, dans leur rapport sur les comptes d'ensemble de la formation politique, le périmètre des comptes d'ensemble, ni d'expliquer les raisons pour lesquelles une ou plusieurs entités ont été exclues. En application des dispositions légales et réglementaires, ces informations doivent être obligatoirement données dans l'annexe des comptes d'ensemble, sous la responsabilité de l'organe ou de la personne chargé de l'établissement des comptes d'ensemble et sous le contrôle des commissaires aux comptes.

5.4.2 DILIGENCES MISES EN ŒUVRE SUR LES PROCEDURES D'ELABORATION DES COMPTES D'ENSEMBLE DE LA FORMATION POLITIQUE

Les commissaires aux comptes intègrent dans leur plan de mission l'étendue, le calendrier et l'orientation des travaux à effectuer sur les comptes des structures et des entités comprises dans le périmètre des comptes d'ensemble de la formation politique.

Ils obtiennent le bilan et le compte de résultat de chacune des entités comprises dans le périmètre des comptes d'ensemble.

Les commissaires aux comptes appliquent notamment la NEP 600 - « *Principes spécifiques applicables à l'audit des comptes consolidés* ».

Les commissaires aux comptes de la formation politique peuvent effectuer leurs contrôles, sur place, au siège (ou centre national), dans les organisations locales (fédérations, sections, …), chez les mandataires, et obtenir les éléments pertinents pour fonder leur opinion sur les comptes d'ensemble. Si ces contrôles sont limités, voire rendus impossibles, pour des raisons inhérentes à l'organisation administrative et comptable des entités, les commissaires aux comptes de la formation politique apprécient les incidences de ces limitations à leur mission et en tirent les conséquences éventuelles sur l'expression de leur opinion sur les comptes d'ensemble.

En application des travaux décrits au paragraphe 23 de la NEP 600 - « *Principes spécifiques applicables à l'audit des comptes consolidés* », les commissaires aux comptes de la formation politique peuvent notamment concevoir et mettre en œuvre des procédures d'audit qui permettent d'apprécier :

- le caractère approprié, exact et exhaustif des éliminations des résultats internes et des comptes réciproques, des retraitements d'homogénéité des méthodes d'évaluation et des reclassements nécessaires ;

- s'il existe des facteurs de risques de fraudes ou des indicateurs révélant des biais possibles de la part de l'organe ou de la personne chargé de l'établissement des comptes d'ensemble;

- si l'information comptable des entités a été correctement retraitée, lorsque celle-ci n'est pas préparée dans le même référentiel comptable que celui retenu pour établir les comptes d'ensemble ;

- si les retraitements nécessaires ont été effectués lorsque la date de clôture des comptes des entités est différente de celle des comptes d'ensemble ;

- si les méthodes retenues pour l'élaboration et la présentation des comptes d'ensemble sont conformes au référentiel comptable applicable et sont exposées de façon pertinente dans l'annexe des comptes d'ensemble.

5.5 DILIGENCES MISES EN ŒUVRE SUR LES FINANCEMENTS

En application des prescriptions des normes d'exercice professionnel relatives à l'audit, adaptées au contexte de l'audit des comptes d'ensemble de la formation politique, les commissaires aux comptes peuvent concevoir et mettre en œuvre des procédures d'audit qui permettent notamment de vérifier :

- la mise en œuvre effective des procédures de contrôle interne existantes ;

- le respect des dispositions légales et réglementaires concernant l'origine et la nature, publique ou privée, des financements de la formation politique comptabilisés en produits dans le compte de résultat d'ensemble de la formation politique ;

- l'absence de financement de la part de personnes morales autres que celles ayant la qualité de parti ou groupement politique au sens de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 ;

- l'absence de prêts ou de garantie de prêts consentis par des personnes morales, autres que celles ayant la qualité de parti ou groupement politique au sens de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 et des établissements de crédit et sociétés de financement ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

- la concordance du montant du financement public inscrit dans le compte de résultat d'ensemble de la formation politique avec celui des décrets annuels d'attribution ;

- le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les limites relatives à l'acceptation et au versement des dons et des cotisations de personnes physiques ;

- la cohérence entre les montants des dons et des cotisations encaissés par les mandataires, le montant des reçus qu'ils ont délivrés[9] à l'égard des donateurs et des cotisants et les produits correspondants comptabilisés dans le compte de résultat d'ensemble de la formation politique (cf. 5.3 du présent avis technique relatif à la délivrance irrégulière des reçus par les mandataires) ;

- la réalité des flux financiers enregistrés par le ou les mandataires inclus dans le périmètre des comptes d'ensemble de la formation politique ;

- le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les legs consentis à la formation politique ;

- le respect des dispositions légales et réglementaires concernant la dévolution d'un compte de campagne au mandataire de la formation politique.

Concernant les dons et les cotisations consentis par des personnes physiques, la constatation éventuelle par les commissaires aux comptes du non-respect par un mandataire de la formation politique du dispositif des reçus (cf. 1.1.2.2 du présent avis technique) n'a pas

[9] Un reçu ne peut correspondre qu'à un seul donateur ou cotisant. Toutefois, une même personne peut bénéficier de plusieurs reçus, par exemple un reçu pour un don et un reçu pour une cotisation, ou plusieurs reçus pour des dons successifs dans la limite du plafond fixé par le législateur.

d'incidence sur les comptes d'ensemble de la formation politique et sur la certification de ces comptes par les commissaires aux comptes. En revanche, les commissaires aux comptes signalent, dans une communication ad hoc adressée à la plus haute instance dirigeante de la formation politique, les irrégularités et inexactitudes relevées au cours de l'accomplissement de leur mission.

5.6 DILIGENCES MISES EN ŒUVRE SUR LES DEPENSES

En l'absence de dispositions de nature légale ou réglementaire précisant l'objet des dépenses pouvant être engagées par une formation politique, les commissaires aux comptes n'ont pas à se prononcer sur l'opportunité des dépenses. Toutefois, si les commissaires aux comptes venaient à identifier au cours de leur audit des dépenses constitutives d'irrégularités, ils seraient amenés à les signaler dans une communication ad hoc adressée à la plus haute instance dirigeante de la formation politique.

Les commissaires aux comptes apprécient, selon leur jugement professionnel, l'étendue et la nature des procédures d'audit à mettre en œuvre pour vérifier la mise en œuvre effective des procédures de contrôle interne existantes, la réalité, la nature et le montant des dépenses de la formation politique, comptabilisées en charges dans le compte de résultat d'ensemble de la formation politique.

5.7 DILIGENCES MISES EN ŒUVRE SUR LES AVANTAGES DIRECTS ET INDIRECTS CONSENTIS PAR DES PERSONNES MORALES

La loi n° 88-227 du 11 mars 1988 interdit toute fourniture de biens, de services ou autres avantages directs ou indirects à une formation politique par une personne morale, autre que celle ayant la qualité de parti ou groupement politique au sens de la loi précitée.

La notion d'avantage direct et indirect n'est pas précisée par les textes.

Les commissaires aux comptes ne disposent généralement pas d'outils leur permettant d'être en mesure d'apprécier si des biens, services ou autres avantages directs ou indirects sont fournis à une formation politique à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

Toutefois, les commissaires aux comptes exercent leur jugement professionnel et font preuve d'esprit critique lors de leurs contrôles portant sur les dépenses de la formation politique.

5.8 DILIGENCES MISES EN ŒUVRE SUR LES OPERATIONS OU EVENEMENTS NON RECURRENTS

En application des prescriptions des normes d'exercice professionnel relatives à l'audit adaptées au contexte de l'audit des comptes d'ensemble de la formation politique, les commissaires aux comptes peuvent notamment porter une attention particulière aux opérations ou événements non récurrents réalisés par la formation politique. Il peut s'agir, par exemple, de cessions d'actifs, d'abandons de créances, de renégociation des contrats avec les fournisseurs pour des travaux d'impression.

Ainsi, en application du paragraphe 18 de la NEP 315 - « *Connaissance de l'entité et de son environnement et évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes* », les commissaires aux comptes mettent en œuvre des demandes d'informations auprès de la

direction et d'autres personnes au sein de la formation politique et des procédures analytiques qui peuvent leur permettre d'identifier des opérations ou des événements non récurrents.

Les commissaires aux comptes apprécient, selon leur jugement professionnel, l'étendue et la nature des procédures d'audit à mettre en œuvre pour vérifier la réalité, la nature et le montant des charges ou des produits correspondants, comptabilisés dans le compte de résultat d'ensemble de la formation politique.

6 DECLARATIONS DE LA DIRECTION[10]

Les commissaires aux comptes demandent au représentant légal de la formation politique, en application du paragraphe 06 de la NEP 580 - « *Déclarations de la direction* », par écrit, les déclarations qu'ils estiment nécessaires pour conclure sur les assertions qu'ils souhaitent vérifier.

Dans ce cadre, la lettre d'affirmation peut notamment contenir des déclarations sur les sujets suivants :

- l'exhaustivité et la conformité du périmètre des comptes d'ensemble de la formation politique au regard des dispositions légales et réglementaires ;

- l'absence de fourniture de biens ou de services ou autres avantages directs ou indirects consentis par des personnes morales à des prix inférieurs à ceux habituellement pratiqués, à l'exception de ceux provenant d'autres formations politiques qui entrent dans le champ d'application de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 ;

- le respect des dispositions légales relatives au financement des formations politiques et des circulaires d'application diffusées par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ;

- le nombre de bénévoles et la nature de leur participation aux activités du mouvement politique.

7 RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'avis[11] du Haut Conseil du commissariat aux comptes relatif à l'exercice de la mission de commissariat aux comptes dans les partis et groupements politiques précise que « *[...] l'ensemble des normes d'exercice professionnel, trouvent à s'appliquer aux commissaires aux comptes des partis et groupements politiques, y compris les normes relatives au « rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés » et à la « justification des appréciations », dans la limite, bien évidemment, des obligations pesant sur ces organismes* ».

[10] Pour plus de détails, se référer à la Note d'information n° IV « Le commissaire aux comptes et les déclarations de la direction » - Juin 2010.

[11] Avis 2011-21 rendu le 28 novembre 2011 par le Haut Conseil du commissariat aux comptes relatif à l'exercice de la mission de commissariat aux comptes dans les partis et groupements politiques.

Le contenu du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes d'ensemble des formations politiques est défini par les normes d'exercice professionnel 700 « *Rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés* » et 702 « *Justification des appréciations dans les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés des personnes et entités qui ne sont pas des entités d'intérêt public* ».

Le paragraphe 02 de la NEP 700 indique que « *le commissaire aux comptes rend compte, dans le même rapport, de vérifications et informations spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires* ».

Toutefois, les textes légaux et réglementaires applicables aux formations politiques ne prévoient pas d'autres documents à remettre avec les comptes d'ensemble ou d'informations spécifiques requises.

En conséquence, il n'y a pas de partie relative aux vérifications et informations spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires dans le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes d'ensemble de la formation politique.

Lorsque les comptes d'ensemble de la formation politique sont certifiés par deux commissaires aux comptes, en application du paragraphe 19 de la NEP 100 - « *Audit des comptes réalisés par plusieurs commissaires aux comptes* », le rapport établi par les commissaires aux comptes est signé par chaque commissaire aux comptes.

Les comptes d'ensemble de la formation politique, qui comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe, sont joints au rapport des commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes adressent leur rapport à la plus haute instance dirigeante de la formation politique, ou à la personne ayant procédé à leur désignation, dans un délai compatible avec l'obligation légale faite à la formation de déposer les comptes dans le premier semestre de l'année suivant celle de l'exercice concerné à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Les irrégularités et inexactitudes relevées sont signalées dans une communication ad hoc adressée par les commissaires aux comptes à la plus haute instance dirigeante de la formation politique.

8 ANNEXES

8.1 EXEMPLES DE RAPPORT

Des exemples de rapport des commissaires aux comptes sur les comptes d'ensemble des formations politiques sont joints au présent avis technique :

- Exemple de rapport de certification sans réserve ;
- Exemple de rapport de certification avec réserve ;
- Exemple de rapport avec refus de certifier ;
- Exemple de rapport avec impossibilité de certifier.

8.2 REGLEMENT N° 2018-03 DE L'AUTORITE DES NORMES COMPTABLES DU 12 OCTOBRE 2018 RELATIF AUX COMPTES D'ENSEMBLE DES PARTIS OU GROUPEMENTS POLITIQUES

Le règlement n° 2018-03 de l'Autorité des normes comptables du 12 octobre 2018 relatif aux comptes d'ensemble des partis ou groupements politiques est joint au présent avis technique.

© CNCC – AVIS TECHNIQUE RELATIF A LA MISSION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DANS LES PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI N°88-227 DU 11 MARS 1988 – Mai 2019

Exemple de rapport avec certification sans réserve

[Nom du parti ou du groupement politique]

RAPPORT DU (DES) COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES
SUR LES COMPTES D'ENSEMBLE
Exercice clos le ...

A ... *[la plus haute instance dirigeante du parti ou du groupement politique ou la personne compétente]* du [parti][1]

Opinion

En exécution de la mission prévue par l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 qui nous a été confiée par ... *[la plus haute instance dirigeante du parti ou du groupement politique ou la personne compétente],* nous avons effectué l'audit des comptes d'ensemble du [parti][2] relatifs à l'exercice clos le 31 décembre XX, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes d'ensemble sont, au regard des règles et principes comptables français applicables aux comptes d'ensemble des partis et groupements politiques, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les entités comprises dans le périmètre des comptes d'ensemble.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du (des) commissaire(s) aux comptes relatives à l'audit des comptes d'ensemble » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du ... *[date du début de l'exercice]* à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

[1] Indiquer la dénomination du parti ou du groupement politique.
[2] Indiquer la dénomination du parti ou du groupement politique.

[Le cas échéant] **Incertitude significative liée à la continuité d'activité**

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur l'incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'activité décrite dans la note XX de l'annexe des comptes d'ensemble.

[Le cas échéant] **Observation**

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point suivant exposé dans la note XX de l'annexe des comptes d'ensemble concernant … *[exposer le point concerné]*.

Justification des appréciations[3]

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, [*le cas échéant :* outre le point décrit dans la partie « Incertitude significative liée à la continuité d'activité »,] nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes d'ensemble de l'exercice.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes d'ensemble pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes d'ensemble pris isolément.

[*Formulation de chaque appréciation conformément au paragraphe 13 de la NEP 702]*[4].

Responsabilités de l'organe ou de la personne chargé de l'établissement des comptes d'ensemble

Il appartient à … *[l'organe ou la personne chargé de l'établissement des comptes d'ensemble]* d'établir des comptes d'ensemble présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français applicables aux comptes d'ensemble des partis et groupements politiques ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'il/elle estime nécessaire à l'établissement des comptes d'ensemble ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes d'ensemble, il incombe à … *[l'organe ou de la personne chargé de l'établissement des comptes d'ensemble]* d'évaluer la capacité du parti politique[5] à poursuivre son activité, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'activité.

Les comptes d'ensemble ont été arrêtés par … [*l'organe ou la personne compétente*].

Responsabilités du (des) commissaire(s) aux comptes relatives à l'audit des comptes d'ensemble

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes d'ensemble. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes d'ensemble pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de

[3] La rédaction ci-dessous peut nécessiter d'être adaptée en cas de formulation des appréciations moins développée, conformément au paragraphe 15 de la NEP 702 et au paragraphe 15 de la NEP 910. Un exemple de formulation est fourni ci-après.

[4] Conformément au paragraphe 13 de la NEP 702, cette formulation doit être claire et comprendre, pour chaque appréciation :
- la description du sujet et la référence, si elle est possible, aux informations fournies dans les comptes d'ensemble ;
- un résumé des diligences effectuées par le (les) commissaire(s) aux comptes pour fonder son appréciation.

[5] Ou « du groupement politique ».

systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion du parti politique[6].

En l'absence de dispositions de nature légale ou réglementaire précisant l'objet des dépenses pouvant être engagées par un parti ou un groupement politique, cet audit ne saurait comporter le contrôle de l'opportunité des dépenses.

[7]Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes d'ensemble comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;

- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par … *[l'organe ou la personne chargé de l'établissement des comptes d'ensemble]*, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes d'ensemble ;

- il apprécie le caractère approprié de l'application par … *[l'organe ou la personne chargé de l'établissement des comptes d'ensemble]* de la convention comptable de continuité d'activité et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité du parti politique[8] à poursuivre son activité. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'activité. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes d'ensemble au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

---

[6] Ou « du groupement politique »

[7] La description détaillée des responsabilités du commissaire aux comptes, surlignée dans cet exemple, peut aussi figurer en annexe du rapport. Dans ce cas, il convient de :

- substituer à cette description détaillée la phrase suivante : « Une description plus détaillée de nos responsabilités de commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes d'ensemble figure dans l'annexe du présent rapport et en fait partie intégrante. » et ;
- insérer une annexe au rapport intitulée « Description détaillée des responsabilités du (des) commissaire(s) aux comptes » reprenant cette partie grisée.

[8] Ou « du groupement politique ».

- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes d'ensemble et évalue si les comptes d'ensemble reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;

- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre des comptes d'ensemble, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes d'ensemble. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes d'ensemble ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

[Lieu, date et signature]

[Nom du cabinet A titulaire du mandat]	*[Nom du cabinet B titulaire du mandat]*
[Nom de l'associé représentant le cabinet A]	*[Nom de l'associé représentant le cabinet B]*

ANNEXE

FORMULATION MOINS DÉVELOPPÉE DES APPRÉCIATIONS EFFECTUÉES PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Conformément au paragraphe 15 de la NEP 702 et au paragraphe 15 de la NEP 910, la partie du rapport du commissaire aux comptes relative à la justification des appréciations peut éventuellement être formulée de manière moins développée.

En pratique, l'utilisation par le commissaire aux comptes de ce type de formulation reste limitée aux cas exposés dans ces normes.

Dans l'exemple ci-dessous, la formulation moins développée des appréciations conduit à modifier le paragraphe d'introduction de la partie du rapport relative à la justification des appréciations :

Exemple de formulation – Justification des appréciations

« En application des dispositions des articles L. 823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, [*le cas échéant :* outre le point décrit dans la partie « Incertitude significative liée à la continuité d'activité »,] nous vous informons que **les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués [*le cas échéant :* et sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes], [notamment pour ce qui concerne :**

[indiquer les éléments concernés]][9].

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes d'ensemble pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes d'ensemble pris isolément. »

[9] Les mots en gras dépendent du jugement professionnel du commissaire aux comptes ainsi que des circonstances propres au dossier considéré.

Exemple de rapport avec certification avec réserve

[Nom du parti ou du groupement politique]

RAPPORT DU (DES) COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES
SUR LES COMPTES D'ENSEMBLE
Exercice clos le ...

A ... *[la plus haute instance dirigeante du parti ou du groupement politique ou la personne compétente]* du [parti] [1]

Opinion

En exécution de la mission prévue par l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 qui nous a été confiée par ... *[la plus haute instance dirigeante du parti ou du groupement politique ou la personne compétente]*, nous avons effectué l'audit des comptes d'ensemble du [parti][2] relatifs à l'exercice clos le 31 décembre XX, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Sous la (les) réserve(s) décrite(s) dans la partie « Fondement de l'opinion avec réserve », nous certifions que les comptes d'ensemble sont, au regard des règles et principes comptables français applicables aux comptes d'ensemble des partis et groupements politiques, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les entités comprises dans le périmètre des comptes d'ensemble.

Fondement de l'opinion avec réserve

Motivation de la (des) réserve(s)

*[**Réserve pour désaccord :** préciser le(s) motif(s) de la (des) réserve(s) pour désaccord, et quantifier au mieux les incidences sur les comptes des anomalies significatives identifiées et non corrigées ou bien indiquer les raisons pour lesquelles elles ne peuvent être quantifiées].*

*[ou **Réserve pour limitation :** indiquer et décrire les limitations à l'exercice de la mission].*

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du (des) commissaire(s) aux comptes relatives à l'audit des comptes d'ensemble » du présent rapport.

[1] Indiquer la dénomination du parti ou du groupement politique.
[2] Indiquer la dénomination du parti ou du groupement politique.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du … *[date du début de l'exercice]* à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

[Le cas échéant] **Incertitude significative liée à la continuité d'activité**

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur l'incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'activité décrite dans la note XX de l'annexe des comptes d'ensemble.

[Le cas échéant] **Observation**

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point suivant exposé dans la note XX de l'annexe des comptes d'ensemble concernant … *[exposer le point concerné]*.

Justification des appréciations[3]

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, outre le(s) point(s) décrit(s) dans la partie « Fondement de l'opinion avec réserve » [*le cas échéant :* outre le point décrit dans la partie « Incertitude significative liée à la continuité d'activité »,] nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes d'ensemble de l'exercice.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes d'ensemble pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes d'ensemble pris isolément.

[*Formulation de chaque appréciation conformément au paragraphe 13 de la NEP 702]*[4].

Responsabilités de l'organe ou de la personne chargé de l'établissement des comptes d'ensemble

Il appartient à … *[l'organe ou la personne chargé de l'établissement des comptes d'ensemble]* d'établir des comptes d'ensemble présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français applicables aux comptes d'ensemble des partis et groupements politiques ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'il/elle estime nécessaire à l'établissement des comptes d'ensemble ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes d'ensemble, il incombe à … *[l'organe ou de la personne chargé de l'établissement des comptes d'ensemble]* d'évaluer la capacité du parti politique[5] à poursuivre son activité, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'activité.

Les comptes d'ensemble ont été arrêtés par … [*l'organe ou la personne compétente*].

---

[3] La rédaction ci-dessous peut nécessiter d'être adaptée en cas de formulation des appréciations moins développée, conformément au paragraphe 15 de la NEP 702 et au paragraphe 15 de la NEP 910. Un exemple de formulation est fourni ci-après.

[4] Conformément au paragraphe 13 de la NEP 702, cette formulation doit être claire et comprendre, pour chaque appréciation :
- la description du sujet et la référence, si elle est possible, aux informations fournies dans les comptes d'ensemble ;
- un résumé des diligences effectuées par le (les) commissaire(s) aux comptes pour fonder son appréciation.

[5] Ou « du groupement politique ».

Responsabilités du (des) commissaire(s) aux comptes relatives à l'audit des comptes d'ensemble

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes d'ensemble. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes d'ensemble pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion du parti politique[6].

En l'absence de dispositions de nature légale ou réglementaire précisant l'objet des dépenses pouvant être engagées par un parti ou un groupement politique, cet audit ne saurait comporter le contrôle de l'opportunité des dépenses.

[7]Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes d'ensemble comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;

- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par … *[l'organe ou la personne chargé de l'établissement des comptes d'ensemble]*, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes d'ensemble ;

- il apprécie le caractère approprié de l'application par … *[l'organe ou la personne chargé de l'établissement des comptes d'ensemble]* de la convention comptable de continuité d'activité et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité du parti politique[8] à poursuivre son activité. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient

---

[6] Ou « du groupement politique »

[7] La description détaillée des responsabilités du commissaire aux comptes, surlignée dans cet exemple, peut aussi figurer en annexe du rapport. Dans ce cas, il convient de :

- substituer à cette description détaillée la phrase suivante : « Une description plus détaillée de nos responsabilités de commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes d'ensemble figure dans l'annexe du présent rapport et en fait partie intégrante. » et ;
- insérer une annexe au rapport intitulée « Description détaillée des responsabilités du (des) commissaire(s) aux comptes » reprenant cette partie grisée.

[8] Ou « du groupement politique ».

mettre en cause la continuité d'activité. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes d'ensemble au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes d'ensemble et évalue si les comptes d'ensemble reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;

- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre des comptes d'ensemble, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes d'ensemble. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes d'ensemble ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

[Lieu, date et signature]

[Nom du cabinet A titulaire du mandat]	*[Nom du cabinet B titulaire du mandat]*
[Nom de l'associé représentant le cabinet A]	*[Nom de l'associé représentant le cabinet B]*

ANNEXE

FORMULATION MOINS DÉVELOPPÉE DES APPRÉCIATIONS EFFECTUÉES PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Conformément au paragraphe 15 de la NEP 702 et au paragraphe 15 de la NEP 910, la partie du rapport du commissaire aux comptes relative à la justification des appréciations peut éventuellement être formulée de manière moins développée.

En pratique, l'utilisation par le commissaire aux comptes de ce type de formulation reste limitée aux cas exposés dans ces normes.

Dans l'exemple ci-dessous, la formulation moins développée des appréciations conduit à modifier le paragraphe d'introduction de la partie du rapport relative à la justification des appréciations :

Exemple de formulation – Justification des appréciations

« En application des dispositions des articles L. 823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, outre le(s) point(s) décrit(s) dans la partie « Fondement de l'opinion avec réserve » [*le cas échéant :* outre le point décrit dans la partie « Incertitude significative liée à la continuité d'activité »,] nous vous informons que **les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués [*le cas échéant :* et sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes], [notamment pour ce qui concerne :**

[indiquer les éléments concernés]][9].

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes d'ensemble pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes d'ensemble pris isolément. »

[9] Les mots en gras dépendent du jugement professionnel du commissaire aux comptes ainsi que des circonstances propres au dossier considéré.

Exemple de rapport avec refus de certifier

[Nom du parti ou du groupement politique]

RAPPORT DU (DES) COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES
SUR LES COMPTES D'ENSEMBLE
Exercice clos le ...

A ... *[la plus haute instance dirigeante du parti ou du groupement politique ou la personne compétente]* du [parti][1]

Opinion : refus de certifier

En exécution de la mission prévue par l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 qui nous a été confiée par ... *[la plus haute instance dirigeante du parti ou du groupement politique ou la personne compétente]*, nous avons effectué l'audit des comptes d'ensemble du [parti][2] relatifs à l'exercice clos le 31 décembre XX, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

En raison de l'importance du (des) point(s) décrit(s) dans la partie « Fondement du refus de certifier », nous sommes d'avis que les comptes d'ensemble ne sont pas, au regard des règles et principes comptables français applicables aux comptes d'ensemble des partis et groupements politiques, réguliers et sincères et ne donnent pas une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les entités comprises dans le périmètre des comptes d'ensemble.

Fondement du refus de certifier

Motivation du refus de certifier

[Préciser les motifs du refus de certifier pour désaccord et quantifier, lorsque cela est possible, les incidences sur les comptes des anomalies significatives identifiées et non corrigées].

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du (des) commissaire(s) aux comptes relatives à l'audit des comptes d'ensemble » du présent rapport.

[1] Indiquer la dénomination du parti ou du groupement politique.
[2] Indiquer la dénomination du parti ou du groupement politique.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du … *[date du début de l'exercice]* à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

[Le cas échéant] **Incertitude significative liée à la continuité d'activité**

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur l'incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'activité décrite dans la note XX de l'annexe des comptes d'ensemble.

[Le cas échéant] **Observation**

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point suivant exposé dans la note XX de l'annexe des comptes d'ensemble concernant … *[exposer le point concerné]*.

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que nous ne formulons pas d'appréciation complémentaire au(x) point(s) décrit(s) dans la partie « Fondement du refus de certifier » [*le cas échéant :* et dans la partie « Incertitude significative liée à la continuité d'activité »].[3]

Responsabilités de l'organe ou de la personne chargé de l'établissement des comptes d'ensemble

Il appartient à … *[l'organe ou la personne chargé de l'établissement des comptes d'ensemble]* d'établir des comptes d'ensemble présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français applicables aux comptes d'ensemble des partis et groupements politiques ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'il/elle estime nécessaire à l'établissement des comptes d'ensemble ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes d'ensemble, il incombe à … *[l'organe ou de la personne chargé de l'établissement des comptes d'ensemble]* d'évaluer la capacité du parti politique[4] à poursuivre son activité, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'activité.

Les comptes d'ensemble ont été arrêtés par … [*l'organe ou la personne compétente*].

---

[3] En cas de refus de certifier, le commissaire aux comptes peut, le cas échéant, expliciter ses appréciations sur d'autres éléments que ceux ayant motivé le refus (paragraphe 18 de la NEP 702).
Exemple de formulation : « En application des dispositions des articles L. 823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, outre le(s) point(s) décrit(s) dans la partie « Fondement du refus de certifier » [*le cas échéant :* et dans la partie « Incertitude significative liée à la continuité d'activité »], nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes d'ensemble de l'exercice. [*Formulation de chaque appréciation conformément au paragraphe 13 de la NEP 702]* ».

[4] Ou « du groupement politique ».

Responsabilités du (des) commissaire(s) aux comptes relatives à l'audit des comptes d'ensemble

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes d'ensemble. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes d'ensemble pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion du parti politique[5].

En l'absence de dispositions de nature légale ou réglementaire précisant l'objet des dépenses pouvant être engagées par un parti ou un groupement politique, cet audit ne saurait comporter le contrôle de l'opportunité des dépenses.

[6]Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes d'ensemble comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;

- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par … *[l'organe ou la personne chargé de l'établissement des comptes d'ensemble]*, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes d'ensemble ;

- il apprécie le caractère approprié de l'application par … *[l'organe ou la personne chargé de l'établissement des comptes d'ensemble]* de la convention comptable de continuité d'activité et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité du parti politique[7] à poursuivre son activité. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient

[5] Ou « du groupement politique »

[6] La description détaillée des responsabilités du commissaire aux comptes, surlignée dans cet exemple, peut aussi figurer en annexe du rapport. Dans ce cas, il convient de :

- substituer à cette description détaillée la phrase suivante : « Une description plus détaillée de nos responsabilités de commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes d'ensemble figure dans l'annexe du présent rapport et en fait partie intégrante. » et ;
- insérer une annexe au rapport intitulée « Description détaillée des responsabilités du (des) commissaire(s) aux comptes » reprenant cette partie grisée.

[7] Ou « du groupement politique ».

mettre en cause la continuité d'activité. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes d'ensemble au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes d'ensemble et évalue si les comptes d'ensemble reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;

- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre des comptes d'ensemble, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes d'ensemble. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes d'ensemble ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

[Lieu, date et signature]

[Nom du cabinet A titulaire du mandat]	*[Nom du cabinet B titulaire du mandat]*
[Nom de l'associé représentant le cabinet A]	*[Nom de l'associé représentant le cabinet B]*

Exemple de rapport avec impossibilité de certifier

[Nom du parti ou du groupement politique]

RAPPORT DU (DES) COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES
SUR LES COMPTES D'ENSEMBLE
Exercice clos le ...

A ... *[la plus haute instance dirigeante du parti ou du groupement politique ou la personne compétente]* du [parti] [1]

Impossibilité de certifier

En exécution de la mission prévue par l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 qui nous a été confiée par ... *[la plus haute instance dirigeante du parti ou du groupement politique ou la personne compétente]*, nous avons effectué l'audit des comptes d'ensemble du [parti][2] relatifs à l'exercice clos le 31 décembre XX, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous sommes dans l'impossibilité de certifier que les comptes d'ensemble sont, au regard des règles et principes comptables français applicables aux comptes d'ensemble des partis et groupements politiques, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les entités comprises dans le périmètre des comptes d'ensemble. En effet, en raison de l'importance du (des) point(s) décrit(s) dans la partie « Fondement de l'impossibilité de certifier », nous n'avons pas été en mesure de collecter les éléments suffisants et appropriés pour fonder une opinion d'audit sur ces comptes.

Fondement de l'impossibilité de certifier

[Préciser les motifs de l'impossibilité de certifier (limitations ou incertitudes multiples)].

[Le cas échéant] **Incertitude significative liée à la continuité d'activité**

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur l'incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'activité décrite dans la note XX de l'annexe des comptes d'ensemble.

[Le cas échéant] **Observation**

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point suivant exposé dans la note XX de l'annexe des comptes d'ensemble concernant ... *[exposer le point concerné]*.

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que nous ne formulons pas d'appréciation

[1] Indiquer la dénomination du parti ou du groupement politique.
[2] Indiquer la dénomination du parti ou du groupement politique.

complémentaire[3] au(x) point(s) décrit(s) dans la partie « Fondement de l'impossibilité de certifier » [*le cas échéant :* et dans la partie « Incertitude significative liée à la continuité d'activité »].

Responsabilités de l'organe ou de la personne chargé de l'établissement des comptes d'ensemble

Il appartient à … *[l'organe ou la personne chargé de l'établissement des comptes d'ensemble]* d'établir des comptes d'ensemble présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français applicables aux comptes d'ensemble des partis et groupements politiques ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'il/elle estime nécessaire à l'établissement des comptes d'ensemble ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes d'ensemble, il incombe à … *[l'organe ou de la personne chargé de l'établissement des comptes d'ensemble]* d'évaluer la capacité du parti politique[4] à poursuivre son activité, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'activité.

Les comptes d'ensemble ont été arrêtés par … [*l'organe ou la personne compétente*].

Responsabilités du (des) commissaire(s) aux comptes relatives à l'audit des comptes d'ensemble

Il nous appartient d'effectuer un audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France et d'établir un rapport sur les comptes d'ensemble.

En l'absence de dispositions de nature légale ou réglementaire précisant l'objet des dépenses pouvant être engagées par un parti ou un groupement politique, cet audit ne saurait comporter le contrôle de l'opportunité des dépenses.

Nous avons réalisé notre mission dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du … *[date du début de l'exercice]* à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

[Lieu, date et signature]

[Nom du cabinet A titulaire du mandat]	*[Nom du cabinet B titulaire du mandat]*
[Nom de l'associé représentant le cabinet A]	*[Nom de l'associé représentant le cabinet B]*

[3] En cas d'impossibilité de certifier, le commissaire aux comptes n'explicite pas ses appréciations sur d'autres éléments que ceux ayant motivé l'impossibilité de certifier (paragraphe 19 de la NEP 702).
[4] Ou « du groupement politique ».

AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

RÈGLEMENT

N° 2018-03 du 12 octobre 2018

Relatif aux comptes d'ensemble des partis ou groupements politiques

Règlement homologué par arrêté du 26 décembre 2018 publié au Journal Officiel du 30 décembre 2018

Version avec commentaires

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

Textes constitutionnels, légaux et règlementaires 4

PREAMBULE 10

Titre I – Objet et principes de la comptabilité 10

Chapitre I – Champ d'application 10

Chapitre 2 – Définition des comptes d'ensemble 10

Titre II – Périmètre et méthodes d'intégration 10

Chapitre 1 – Périmètre des comptes d'ensemble 10

Section 1 - Composition du périmètre des comptes d'ensemble 10

Section 2 - Exclusion du périmètre des comptes d'ensemble 12

Section 3 - Entrée et sortie du périmètre des comptes d'ensemble 12

Chapitre 2 – Méthodes d'intégration 13

Section 1 - Méthodes d'intégration utilisées 13

Section 2 - Intégration des écritures comptables 14

Section 3 - Intégration globale 15

Section 4 - Intégration directe ou par palier 16

Titre III – Comptabilisation des opérations, méthodes d'évaluation et opérations spécifiques 16

Chapitre 1 – Méthodes comptables et d'évaluation spécifiques aux comptes d'ensemble 16

Chapitre 2 - Opérations spécifiques 17

Section 1 - Charges 17

Section 2 - Produits 17

Section 3 – Concours en nature 18

Section 4 – Plan de comptes 18

Titre IV Documents de synthèse d'ensemble 20

Chapitre 1 - Principes généraux 20

Chapitre 2 - Modèles de documents de synthèse : bilan et compte de résultat 20

Section 1 - Modèle de bilan 20

Section 2 Modèle de compte de résultat 23

Chapitre 3 - Contenu de l'annexe des comptes d'ensemble 25

Section 1 - Principes généraux 25

Section 2 - Référentiel comptable 25
Section 3 - Méthodes comptables 25
Section 4 - Informations relatives au périmètre des comptes d'ensemble 26
Section 5 - Informations relatives aux postes du bilan et du compte de résultat 26
Section 6 - Autres informations 32
Titre V - Dispositions de première application 33

Textes constitutionnels, légaux et règlementaires

Constitution

Article 4

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.
Ils contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au second alinéa de l'article 1er dans les conditions déterminées par la loi.
La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation.

Loi n°88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique (extraits)

Article 7
Les partis et groupements politiques se forment et exercent leur activité librement. Ils jouissent de la personnalité morale.
Ils ont le droit d'ester en justice.
Ils ont le droit d'acquérir à titre gratuit ou à titre onéreux des biens meubles ou immeubles : ils peuvent effectuer tous les actes conformes à leur mission et notamment créer et administrer des journaux et des instituts de formation conformément aux dispositions des lois en vigueur.
Article 8
Le montant des crédits inscrits dans le projet de loi de finances de l'année pour être affecté au financement des partis et groupements politiques, peut, de la part des Bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, faire l'objet de propositions conjointes au Gouvernement.
Ce montant est divisé en deux fractions égales :
1° Une première fraction destinée au financement des partis et groupements en fonction de leurs résultats aux élections à l'Assemblée nationale ;
2° Une seconde fraction spécifiquement destinée au financement des partis et groupements représentés au Parlement.
Article 9
La première fraction des aides prévues à l'article 8 est attribuée :
-soit aux partis et groupements politiques qui ont présenté lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale des candidats ayant obtenu chacun au moins 1 % des suffrages exprimés dans au moins cinquante circonscriptions ;
-soit aux partis et groupements politiques qui n'ont présenté des candidats lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale que dans une ou plusieurs collectivités territoriales relevant des articles 73 ou 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie et dont les candidats ont obtenu chacun au moins 1 % des suffrages exprimés dans l'ensemble des circonscriptions dans lesquelles ils se sont présentés.
La répartition est effectuée proportionnellement au nombre de suffrages obtenus au premier tour de ces élections par chacun des partis et groupements en cause. Il n'est pas tenu compte des suffrages obtenus par les candidats déclarés inéligibles au titre de l'article L. O. 128 du code électoral.
En vue de la répartition prévue aux alinéas précédents, les candidats à l'élection des députés indiquent, s'il y a lieu, dans leur déclaration de candidature, le parti ou groupement politique auquel ils se rattachent. Ce parti ou groupement peut être choisi sur une liste établie par arrêté du ministre de l'intérieur publié au Journal officiel de la République française au plus tard le cinquième vendredi précédant le jour du scrutin, ou en dehors de cette liste. La liste comprend l'ensemble des partis ou groupements politiques qui ont déposé au ministère de l'intérieur au plus tard à dix-huit heures le sixième vendredi précédant le jour du scrutin une demande en vue de bénéficier de la première fraction des aides prévues à l'article 8.
Lorsqu'un candidat s'est rattaché à un parti ou à un groupement politique qui ne l'a pas présenté, il est déclaré n'être rattaché à aucun parti en vue de la répartition prévue aux quatrième et cinquième alinéas du présent article. Les modalités d'application du présent alinéa sont précisées par un décret qui prévoit notamment les conditions dans lesquelles les partis et groupements établissent une liste des candidats qu'ils présentent. ;
La seconde fraction de ces aides est attribuée aux partis et groupements politiques éligibles à la première fraction visée ci-dessus proportionnellement au nombre de membres du Parlement qui ont déclaré au bureau de leur assemblée, au cours du mois de novembre, y être inscrits ou s'y rattacher.
Chaque membre du Parlement ne peut indiquer qu'un seul parti ou groupement politique pour l'application de l'alinéa précédent. Il peut également n'indiquer aucun parti ou groupement politique, l'aide correspondante venant alors en déduction du total de la seconde fraction.

Un membre du Parlement, élu dans une circonscription qui n'est pas comprise dans le territoire d'une ou plusieurs collectivités territoriales relevant des articles 73 ou 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie, ne peut pas s'inscrire ou se rattacher à un parti ou à un groupement politique qui n'a présenté des candidats, lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale, que dans une ou plusieurs collectivités territoriales relevant des mêmes articles 73 ou 74 ou en Nouvelle-Calédonie.
Au plus tard le 31 décembre de l'année, le bureau de l'Assemblée nationale et le bureau du Sénat communiquent au Premier ministre la répartition des membres du Parlement entre les partis et groupements politiques, telle qu'elle résulte des déclarations des membres du Parlement. Ces déclarations sont publiées au Journal officiel.
Le montant des aides attribuées à chaque parti ou groupement est retracé dans un rapport annexé au projet de loi de finances de l'année.

Article 9-1

Lorsque, pour un parti ou un groupement politique, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ayant déclaré se rattacher à ce parti ou groupement, lors du dernier renouvellement général de l'Assemblée nationale, conformément au cinquième alinéa de l'article 9, dépasse 2 % du nombre total de ces candidats, le montant de la première fraction qui lui est attribué en application des articles 8 et 9 est diminué d'un pourcentage égal à 150 % de cet écart rapporté au nombre total de ces candidats, sans que cette diminution puisse excéder le montant total de la première fraction de l'aide.
Cette diminution n'est pas applicable aux partis et groupements politiques ayant présenté des candidats exclusivement outre-mer lorsque l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe qui s'y sont rattachés n'est pas supérieur à un.

Article 10

Les dispositions relatives au contrôle financier de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à la gestion des crédits mentionnés aux articles 8 et 9.
Les partis et groupements politiques bénéficiaires ne sont pas soumis au contrôle de la Cour des comptes.
Les dispositions du décret du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées ne leur sont pas applicables.

Article 11

Les partis et groupements politiques et leurs organisations territoriales ou spécialisées qu'ils désignent à cet effet recueillent l'ensemble de leurs ressources, y compris les aides prévues à l'article 8, par l'intermédiaire d'un mandataire nommément désigné par eux, qui est soit une association de financement, soit une personne physique.

Article 11-1

L'agrément en qualité d'association de financement d'un parti ou groupement politique est donné par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, sous réserve de la limitation de l'objet social de l'association au seul financement d'un parti ou groupement politique et de la conformité de ses statuts aux dispositions des alinéas suivants du présent article. L'agrément est publié au Journal officiel.
Les statuts d'une association agréée en qualité d'association de financement d'un parti ou groupement politique doivent comporter :
1° La définition de la circonscription territoriale à l'intérieur de laquelle l'association exerce ses activités ;
2° L'engagement d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique pour y déposer l'ensemble des ressources recueillies en vue du financement d'un parti ou groupement politique.

Article 11-2

Le parti ou groupement politique déclare par écrit à la préfecture de son siège le nom de la personne physique, dénommée mandataire financier, qu'il choisit. La déclaration doit être accompagnée de l'accord exprès de la personne désignée et doit préciser la circonscription territoriale à l'intérieur de laquelle le mandataire financier exerce ses activités.
Le mandataire financier est tenu d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique pour y déposer l'ensemble des ressources recueillies en vue du financement du parti ou groupement politique.

Article 11-3

Le parti ou groupement politique peut recourir successivement à deux ou plusieurs intermédiaires. Dans cette hypothèse, le parti ou groupement doit mettre fin aux fonctions du mandataire financier ou demander le retrait de l'agrément de l'association de financement dans les mêmes formes que la désignation ou la demande d'agrément. Le compte bancaire ou postal unique est bloqué jusqu'au moment où le parti ou groupement désigne un nouveau mandataire financier ou reçoit l'agrément d'une nouvelle association de financement. Chaque association ou chaque mandataire financier, sauf le cas de décès de ce dernier, établit le compte de sa gestion.

Article 11-3-1
Les personnes physiques peuvent consentir des prêts aux partis ou groupements politiques dès lors que ces prêts ne sont pas effectués à titre habituel.
La durée de ces prêts ne peut excéder cinq ans. Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond et les conditions d'encadrement du prêt consenti pour garantir que ce prêt ne constitue pas un don déguisé.
Le parti ou groupement politique fournit au prêteur les informations concernant les caractéristiques du prêt s'agissant du taux d'intérêt applicable, du montant total du prêt, de sa durée ainsi que de ses modalités et de ses conditions de remboursement.
Le parti ou groupement politique informe le prêteur des conséquences liées à la défaillance de l'emprunteur.
Il communique à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, dans les annexes de ses comptes, un état du remboursement du prêt consenti. Il lui adresse, l'année de sa conclusion, une copie du contrat du prêt.
Article 11-4
Une personne physique peut verser un don à un parti ou groupement politique si elle est de nationalité française ou si elle réside en France. Les dons consentis et les cotisations versées en qualité d'adhérent d'un ou de plusieurs partis ou groupements politiques par une personne physique dûment identifiée à une ou plusieurs associations agréées en qualité d'association de financement ou à un ou plusieurs mandataires financiers d'un ou de plusieurs partis ou groupements politiques ne peuvent annuellement excéder 7 500 euros.
Par exception, les cotisations versées par les titulaires de mandats électifs nationaux ou locaux ne sont pas prises en compte dans le calcul du plafond mentionné au premier alinéa.
Les personnes morales à l'exception des partis ou groupements politiques ne peuvent contribuer au financement des partis ou groupements politiques, ni en consentant des dons, sous quelque forme que ce soit, à leurs associations de financement ou à leurs mandataires financiers, ni en leur fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit et sociétés de financement ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts aux partis et groupements politiques ni apporter leur garantie aux prêts octroyés aux partis et groupements politiques.
L'association de financement ou le mandataire financier délivre au donateur un reçu pour chaque don ou cotisation. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'établissement, d'utilisation et de transmission du reçu à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, le parti ou groupement bénéficiaire communique chaque année à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques la liste des personnes ayant consenti à lui verser un ou plusieurs dons ou cotisations, ainsi que le montant de ceux-ci.
Tout don de plus de 150 euros consenti à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti ou groupement politique doit être versé, à titre définitif et sans contrepartie, soit par chèque, soit par virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.
Aucune association de financement ou aucun mandataire financier d'un parti ou groupement politique ne peut recevoir, directement ou indirectement, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger. Ils ne peuvent recevoir des prêts d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger, à l'exception des établissements de crédit ou sociétés de financement mentionnés au troisième alinéa.
Les actes et documents émanant de l'association de financement ou du mandataire financier, destinés aux tiers, et qui ont pour objet de provoquer le versement de dons doivent indiquer, selon le cas, la dénomination de l'association et la date de l'agrément ou le nom du mandataire et la date de la déclaration à la préfecture, ainsi que le parti ou groupement politique destinataire des sommes collectées et la mention des dispositions des premier et troisième alinéas du présent article et du premier alinéa de l'article 11-5.
Article 11-5
Les personnes qui ont versé un don ou consenti un prêt à un ou plusieurs partis ou groupements politiques en violation des articles 11-3-1 et 11-4 sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.
Les même peines sont applicables au bénéficiaire du don ou du prêt consenti :
1° Par une personne physique en violation de l'article 11-3-1 et du cinquième alinéa de l'article 11-4 ;
2° Par une même personne physique à un seul parti ou groupement politique en violation du premier alinéa du même article 11-4 ;
3° Par une personne morale, y compris de droit étranger, en violation dudit article 11-4.
Article 11-6
L'agrément est retiré à toute association qui n'a pas respecté les prescriptions prévues par les articles 11-1 et 11-4 de la présente loi.

Dans ce cas, ou lorsqu'il est constaté que l'état récapitulatif mentionné à l'article 11-1 n'a pas été transmis, les suffrages recueillis dans le ressort territorial de l'association par le parti ou groupement politique qui a demandé son agrément sont retirés, pour l'année suivante, du décompte prévu au premier alinéa de l'article 9.

Article 11-7

I. - Les partis ou groupements politiques bénéficiaires de tout ou partie des dispositions des articles 8 à 11-4 ont l'obligation de tenir une comptabilité selon un règlement établi par l'Autorité des normes comptables.

Cette comptabilité doit retracer tant les comptes du parti ou groupement politique que ceux de tous les organismes, sociétés ou entreprises dans lesquels le parti ou groupement détient la moitié du capital social ou des sièges de l'organe d'administration ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion. Elle inclut les comptes des organisations territoriales du parti ou groupement politique dans des conditions définies par décret.

Les comptes de ces partis ou groupements sont arrêtés chaque année.

II. - Les comptes sont certifiés par deux commissaires aux comptes, si les ressources annuelles du parti ou du groupement dépassent 230 000 € ou, à défaut, par un commissaire aux comptes.

Les comptes sont déposés dans le premier semestre de l'année suivant celle de l'exercice à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques qui les rend publics et assure leur publication au Journal officiel. Les partis ou groupements transmettent également, dans les annexes de ces comptes, les montants et les conditions d'octroi des emprunts souscrits ou consentis par eux, l'identité des prêteurs ainsi que les flux financiers avec les candidats tenus d'établir un compte de campagne en application de l'article L. 52-12 du code électoral.

Lors de la publication des comptes, la commission indique les montants consolidés des emprunts souscrits, répartis par catégories de prêteurs et types de prêts, ainsi que l'identité des prêteurs personnes morales et les flux financiers nets avec les candidats.

Si la commission constate un manquement aux obligations prévues au présent article, elle peut priver, pour une durée maximale de trois ans, un parti ou groupement politique du bénéfice des dispositions des articles 8 à 10 de la présente loi et de la réduction d'impôt prévue au 3 de l'article 200 du code général des impôts pour les dons et cotisations consentis à son profit, à compter de l'année suivante.

La commission demande, le cas échéant, communication de toutes les pièces comptables et de tous les justificatifs nécessaires au bon accomplissement de sa mission de contrôle.

Article 11-8

Tout parti ou groupement politique qui a obtenu l'agrément d'une association de financement ou qui a désigné un mandataire financier ne peut percevoir des ressources que par l'intermédiaire de cette association ou de ce mandataire. Il est fait application, en cas de manquement, des dispositions de l'avant-dernier alinéa du II de l'article 11-7.

Article 11-9

I. - Le fait de ne pas communiquer, de sa propre initiative ou sur la demande de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, les informations qu'un parti ou groupement politique est tenu de communiquer à cette dernière en application de l'article 11-3-1, du quatrième alinéa de l'article 11-4 et du II de l'article 11-7 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

II. - Le fait pour un dirigeant de droit ou de fait d'un parti ou groupement politique de ne pas déposer les comptes du parti ou groupement qu'il dirige dans les conditions fixées à l'article 11-7 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 11-10

Les informations mises à disposition du public en application de la présente loi le sont dans les conditions prévues au livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Décret n°90-606 du 9 juillet 1990 pris pour l'application de la loi n°90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques (extraits)

Article 9
La publication prévue au premier alinéa de l'article 11-1 de la loi du 11 mars 1988 susvisée indique, outre la date de l'agrément, la dénomination de l'association de financement, l'adresse de son siège social, la circonscription territoriale à l'intérieur de laquelle elle exerce ses activités ainsi que la dénomination du parti ou groupement politique qui a demandé son agrément.

Article 10
Les partis ou groupements politiques peuvent emprunter auprès de personnes physiques à un taux compris entre zéro et le taux d'intérêt légal en vigueur au moment du consentement des prêts. Le taux d'intérêt légal est celui applicable aux créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels. Ces prêts sont consentis aux conditions suivantes :
1° La durée de chaque prêt est inférieure ou égale à 24 mois ;
2° Le montant total dû par chaque parti ou groupement politique dans le cadre des prêts consentis par les personnes physiques est inférieur ou égal à 15 000 €.

Article 11
I.- Le mandataire prévu par l'article 11 de la loi du 11 mars 1988 précitée délivre aux donateurs et cotisants pour chaque don consenti ou cotisation versée, quels que soient son montant et son mode de versement, un reçu détaché d'une formule numérotée, éditée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.
Lorsqu'un même donateur ou cotisant effectue plusieurs versements au même mandataire, celui-ci peut délivrer un seul reçu par type et mode de versement.
Pour bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu prévue au 3 de l'article 200 du code général des impôts, le contribuable doit être en mesure de présenter à la demande de l'administration fiscale le reçu délivré par le mandataire.
La souche et le reçu indiquent s'il s'agit d'un don ou d'une cotisation ; ils mentionnent le montant, la date et le mode de règlement par chèque, espèces, carte bancaire, virement ou prélèvement automatique ainsi que l'identité, la nationalité et l'adresse du domicile fiscal du donateur ou du cotisant. Le reçu comporte le nom et l'adresse du mandataire mentionné au premier alinéa. Il est signé par le donateur ou le cotisant.
Lorsque la cotisation émane d'un titulaire d'un mandat électif national ou local, le reçu mentionne cette qualité.
II. - Le reçu délivré par un mandataire d'un parti ou groupement politique au titre des fonds perçus l'année suivant le constat par la commission d'un manquement du parti ou groupement politique concerné aux obligations prévues à l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 susvisée, précise que le don ou la cotisation consenti à son profit ne peut ouvrir droit à la réduction d'impôt prévue au 3 de l'article 200 du code général des impôts.
III. - La demande de formules numérotées de reçus est présentée à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques par les mandataires au plus tard le 15 février de l'année suivant l'exercice concerné.
Après délivrance des reçus, les souches sont renvoyées au plus tard le 15 mars de l'année suivant l'exercice concerné à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, accompagnées d'une copie des justificatifs de recettes correspondants. Il en est de même, le cas échéant, des souches et des reçus non utilisés.
Cette date est reportée au 15 avril en cas de transmission des copies des justificatifs de recettes par voie électronique.
La délivrance des formules de reçus est subordonnée au respect de ces obligations.
S'il n'a pas présenté sa demande de formules numérotées de reçus avant le 15 février, le mandataire reste néanmoins tenu de transmettre la copie de ses justificatifs de recettes à la commission dans les conditions prévues au présent article.
La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques peut mettre en cause la validité du reçu délivré par le mandataire et enregistré par elle si elle constate, lors de l'examen des souches des formules et de la copie des justificatifs de recettes, une irrégularité au regard des dispositions de la loi du 11 mars 1988 précitée.
IV. - Dans le cadre de la procédure de dématérialisation ouverte aux partis politiques qui en font la demande, les mandataires transmettent à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, au plus tard le 15 avril de l'année suivant chaque exercice, dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis de la commission, la copie de leurs justificatifs de recettes accompagnée des fichiers informatiques nécessaires à l'édition des reçus.

Article 11-1
I. Les partis et groupements politiques relevant de tout ou partie des dispositions des articles 8 à 11-4 de la loi du 11 mars 1988 susvisée transmettent à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, au plus tard le 15 avril de l'année suivant chaque exercice, la liste des donateurs et cotisants mentionnée audit article 11-4.
II.- Les versements retracés par la liste sont les dons et cotisations versés aux mandataires prévus à l'article 11 de la loi du 11 mars 1988.
III.- La liste indique l'identité et l'adresse du domicile fiscal du donateur ou du cotisant, le montant versé, le mode, la nature et la date du règlement ainsi que le titulaire du compte sur lequel les fonds ont été recueillis.
Le parti ou groupement politique disposant de plusieurs mandataires distingue les données propres à chaque mandataire. Celui bénéficiant des cotisations mentionnées au 1° du II distingue les données propres à chaque organisation territoriale ou spécialisée.
IV.- La liste est communiquée à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, soit sur support informatique, soit par voie dématérialisée, dans les conditions fixées par le ministre de l'intérieur après avis de la commission.
Article 11-2
Le montant des ressources prises en comptes pour l'application du seuil défini au deuxième alinéa de l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 précitée est égal au montant total de leurs produits des comptes d'ensemble. Sont toutefois déduits de ce dernier montant les produits exceptionnels.
Article 12
La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques conserve les informations mentionnées aux articles 11 et 11-1 jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle elle les a reçues.
Article 12-1
I.- La comptabilité des partis ou groupements politiques comprend des comptes annuels et des comptes d'ensemble.
II.- Les comptes d'ensemble des partis ou groupements politiques incluent les comptes annuels du parti ou groupement et de ses organisations territoriales, ainsi que ceux de tous les organismes, sociétés ou entreprises dans lesquels le parti ou groupement détient la moitié du capital social ou des sièges de l'organe d'administration ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.
Les organisations territoriales comprennent les organisations qui sont affiliées au parti ou groupement avec son accord ou à sa demande ou qui ont participé localement, au cours de l'année considérée, à son activité ou au financement d'une campagne.
III.- Lorsque les organismes, sociétés, entreprises ou organisations mentionnés au II n'établissent pas de comptes annuels, leurs charges et produits de l'année ainsi que leur situation patrimoniale sont soit intégrés aux comptes d'ensemble lorsqu'ils sont dotés de la personnalité morale, soit intégrés aux comptes annuels du parti ou groupement politique lorsqu'ils ne sont pas dotés de la personnalité morale.
IV.- Ces organismes, sociétés, entreprises ou organisations transmettent aux partis ou groupements politiques leurs comptes annuels ou, dans le cas où ils n'établissent pas de comptes annuels, leurs charges et produits de l'année, ainsi que leur situation patrimoniale, dans un délai compatible avec le dépôt des comptes d'ensemble auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans les conditions prévues à l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 précitée.
V.- Les modalités d'élaboration des comptes annuels et d'ensemble sont fixées par le règlement de l'Autorité des normes comptables prévu au premier paragraphe de l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 précitée.

PREAMBULE

Le Collège de l'Autorité des normes comptables (ANC) a adopté le 12 octobre 2018 le règlement n° 20188-03, actuellement en cours d'homologation, relatif aux comptes d'ensemble des partis ou groupements politiques.
Afin de faciliter la lecture du règlement, le présent document présente:
- les dispositions comptables générales applicables aux comptes d'ensemble des partis ou groupement politiques (en caractères noirs) ;
- et les commentaires infra réglementaires s'y rapportant (en caractères bleus et italiques).
S'agissant des éléments infra-règlementaires, ils sont classés selon leur objet. En effet, le Collège de l'ANC a décidé en juin 2017, pour les nouveaux textes comptables français adoptés à compter de 2017 par l'ANC, que les commentaires infra réglementaires (IR) y afférents figureront dans le recueil des normes comptables selon la classification suivante :
1. Commentaires contextuels (IR1) : il s'agit de présenter et d'expliquer le contexte et les motifs ayant prévalu à l'élaboration de la norme ;
2. Recommandations relatives au champ d'application (IR2) : il s'agit d'indiquer si un type de transaction entre dans le champ d'application d'un article ;
3. Recommandations relatives aux modalités de mise en œuvre (IR3): il s'agit de préciser et de détailler les modalités d'application d'un article ;
4. Commentaires illustratifs (IR4) : il s'agit d'exemples ;
5. Recommandations relatives aux schémas d'écritures (IR5) : il s'agit de préciser le fonctionnement des comptes.

Titre I – Objet et principes de la comptabilité

Chapitre I – Champ d'application

Art. 111-1

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les partis ou groupements politiques qui sont soumis à l'obligation légale d'établir des comptes d'ensemble. Les partis ou groupements politiques sont dénommés ci-après « parti » dans le présent règlement.

(IR3) Compte de campagne
Le compte de campagne d'un candidat ou d'une liste de candidats est régie par l'article L52-12 du code électoral non par la loi n°88-227 précitée n'entre pas dans le champ d'application du présent règlement.

Chapitre 2 – Définition des comptes d'ensemble

Art. 121-1

Les comptes d'ensemble d'un parti comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe, établis à la clôture de l'exercice conformément aux dispositions du règlement ANC n°2014-03 relatif au plan comptable général sous réserve des dispositions spécifiques du présent règlement.
Les opérations réalisées par des entités intégrées qui n'établissent pas de comptes annuels sont comptabilisées conformément aux dispositions du règlement ANC n°2014-03 relatif au plan comptable général sous réserve des dispositions spécifiques du présent règlement.

Titre II – Périmètre et méthodes d'intégration

Chapitre 1 – Périmètre des comptes d'ensemble

Section 1 - Composition du périmètre des comptes d'ensemble

Art. 211-1

Les entités figurant dans les comptes d'ensemble sont :

- d'une part, le parti bénéficiaire de tout ou partie des dispositions des articles 8 à 11-4 de la loi n°88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, entité intégrante ;
- d'autre part, les entités intégrées :
  - les sociétés ou entreprises dont le parti détient 50 % ou plus du capital social ;
  - les organismes, sociétés ou entreprises dont le parti détient 50 % ou plus des sièges de l'organe d'administration ;
  - les organismes, sociétés ou entreprises dans lesquels le parti exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ;
  - les organisations territoriales du parti qui remplissent une des conditions suivantes:
    - les organisations territoriales affiliées au parti avec son accord ou à sa demande ;
    - les organisations territoriales qui ont participé localement à l'activité du parti au cours de l'année considérée ;
    - les organisations territoriales qui ont participé localement au financement d'une campagne électorale ;
    - les organisations spécialisées du parti qui remplissent les mêmes conditions que les organisations territoriales ;
- et, pour chaque entité, intégrée ou intégrante, le mandataire qu'elle a désigné en application de l'article 11 de la loi n°88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

(IR3) ***Mandataires du parti ou de ses organisations territoriales ou spécialisées***

Les partis et leurs organisations territoriales ou spécialisées recueillent leurs ressources par l'intermédiaire d'un mandataire, qui est soit une association de financement soit une personne physique (article 11 de la loi n°88-227 précitée).

Les opérations réalisées par le(s) mandataire(s) du parti ou de ses organisations territoriales ou spécialisées, sont comptabilisées dans les comptes de l'entité mandante conformément à l'article 621-11 du règlement ANC n°2014-3 relatif au plan comptable général.

Le parti ou l'organisation territoriale ou spécialisée comptabilise ainsi directement dans ses comptes, selon leur nature, les actifs, les passifs, les produits et les charges, objets du mandat ainsi que les honoraires du mandataire.

Art. 211-2

Un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion est exercé par le parti ou par une entité intégrée sur une société ou une entreprise si une des conditions suivantes est remplie :

- détention d'une participation directe inférieure à 50 % mais d'au moins 50 % en raison de participations indirectes ;
- détention directe ou indirecte d'au moins 50 % des droits de vote ;
- détention d'une participation inférieure à 50 % mais supérieure à celle des autres actionnaires, associés ou participants permettant au parti ou à une entité intégrée de disposer des pouvoirs de décision ou de gestion ;
- désignation pendant deux exercices successifs de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société ou de l'entreprise. Le parti ou l'entité intégrée est présumé avoir effectué cette désignation lorsqu'il a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;
- exercice d'une influence dominante sur une entité en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires lorsque le droit applicable le permet. L'influence dominante existe dès lors que le parti ou l'entité intégrée peut orienter l'utilisation des actifs de la société ou de l'entreprise de la même façon que le parti ou l'entité intégrée contrôle ses propres actifs.

Art. 211-3

Un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion est exercé par le parti ou une entité intégrée sur une entité autre qu'une société ou une entreprise si une des conditions suivantes est remplie :

- détention indirecte d'au moins 50 % des sièges de l'organe d'administration ;
- détention directe ou indirecte d'au moins 50 % des droits de vote de l'organe d'administration.

Art. 211-4

Pour déterminer la participation ou la détention indirecte du parti dans une entité, il est fait masse des participations ou des droits de vote du parti et de toutes les entités intégrées directement dans le périmètre des comptes d'ensemble. Il en est de même pour la détention de sièges de l'organe d'administration.

Art. 211-5

- Pour une entité autre qu'une société et une entreprise et si les conditions mentionnées à l'article 211-3 ne sont pas remplies, un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion peut être établi au regard du faisceau d'indices suivants :
- l'entité a été créée à l'initiative du parti ou d'une entité intégrée ;
- une part substantielle des produits de l'entité provient du parti ou d'entités intégrées ;
- une part substantielle des emprunts de l'entité est contractée avec le parti ou des entités intégrées ;
- les moyens d'organisation ou de fonctionnement de l'entité sont majoritairement mis à disposition par le parti ou une entité intégrée ;
- le parti ou une entité intégrée a la capacité de dissoudre, de changer les statuts ou d'empêcher la modification des statuts de l'entité.

(IR3) Moyens d'organisation ou de fonctionnement

Les moyens d'organisation ou de fonctionnement comprennent notamment :

- *la mise à disposition de locaux ;*
- *la mise à disposition de mobiliers ou de matériels ;*
- *la mise à disposition de personnels ;*
- *la prise en charge de prestations de services.*

Section 2 - Exclusion du périmètre des comptes d'ensemble

Art. 212-1

Une société ou une entreprise est exclue du périmètre des comptes d'ensemble, lorsque dès leur acquisition, les titres de cette société ou entreprise sont détenus uniquement en vue d'une cession ultérieure ; mais si le projet de cession ultérieure porte seulement sur une fraction des titres, le pourcentage de détention des titres retenu pour la détermination du périmètre est la fraction de titres détenus destinés à être durablement possédée.
Lorsqu'une société ou une entreprise est ainsi exclue du périmètre des comptes d'ensemble, ses titres sont comptabilisés en « Titres de participation » dans les comptes d'ensemble.

Section 3 - Entrée et sortie du périmètre des comptes d'ensemble

Art. 213-1

L'entrée d'une entité dans le périmètre des comptes d'ensemble est effective à la première des dates suivantes :

- à la date d'acquisition des titres d'une société ou d'une entreprise par le parti ou une entité intégrée ;
- à la date d'obtention des sièges ou des droits de vote de l'organe d'administration ;
- à la date où le pouvoir prépondérant de décision ou de gestion commence à s'exercer ;

- à la date de l'affiliation d'une organisation territoriale ou spécialisée ou de sa participation à l'activité du parti ou de sa participation au financement d'une campagne électorale.

Art. 213-2

Une entité sort du périmètre des comptes d'ensemble à la date de perte des droits de vote ou des sièges de l'organe d'administration, de perte du pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ou d'exclusion d'une organisation territoriale ou spécialisée.
En cas de cession de titres, le transfert des titres ou du pouvoir prépondérant de décision ou de gestion est considéré comme concomitant au transfert des droits de vote lié à celui des titres sauf si le parti démontre qu'il intervient à une autre date.
La cession temporaire de titres d'une société ou d'une entreprise intégrée, suivie de leur rachat dans un bref délai, n'a pas de conséquence sur l'établissement des comptes d'ensemble à la clôture de l'exercice.
En cas de perte de la détention de la majorité des titres, des sièges ou des droits de vote ou de perte du pouvoir prépondérant de décision ou de gestion sans cession, par exemple suite à une dilution ou à une diminution de la contribution du parti ou d'une entité intégrée, la sortie du périmètre des comptes d'ensemble est concomitante au fait générateur de la perte de la détention de la majorité des titres, des sièges de l'organe d'administration ou des droits de vote ou de la perte du pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Art. 213-3

Lors de l'entrée d'une entité autre qu'une société ou une entreprise dans le périmètre des comptes d'ensemble, il n'existe ni écart d'acquisition ni écart d'évaluation.

(IR3) Ecart d'acquisition et écart d'évaluation
L'entrée dans le périmètre des comptes d'ensemble d'une entité autre qu'une société ou une entreprise n'est pas la conséquence d'une acquisition de titres. Il ne peut dès lors pas exister d'écart d'acquisition résultant de l'élimination des titres de participation dans les comptes d'ensemble.
Les actifs et passifs d'une entité intégrée dans les comptes d'ensemble étant repris à leur valeur nette comptable, il ne peut être constaté dans les exercices suivants d'écart d'évaluation dans les comptes d'ensemble.

Chapitre 2 – Méthodes d'intégration

Section 1 - Méthodes d'intégration utilisées

Art. 221-1

Les méthodes d'intégration sont les suivantes :

- intégration de l'ensemble des écritures comptables dans la comptabilité du parti, entité intégrante, pour les entités qui n'ont pas de personnalité morale et qui n'établissent pas de comptes annuels ;
- intégration globale pour toutes les autres entités.

(IR3) Modalités d'intégration en fonction de la personnalité juridique de l'entité
Pour les entités intégrées qui n'établissent pas de comptes annuels, le III de l'article 12-1 du décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 précité distingue les entités dotées de la personnalité morale dont les charges, produits et situation patrimoniale sont intégrés aux comptes d'ensemble et les entités non dotées de la personnalité morale dont les charges, produits et situation patrimoniale sont alors intégrés aux comptes annuels du parti.
Le tableau suivant récapitule les différentes situations en fonction de la nature de l'entité intégrée :

Entité	*Intégration des écritures comptables dans les comptes annuels du parti*	*Intégration dans les comptes d'ensemble par intégration globale*
Parti	*Oui*	-
Société ou entreprise détenue à hauteur de 50 % au moins du capital social	-	*Oui*
Entité détenue à hauteur de 50 % au moins des sièges de l'organe d'administration	-	*Oui*
Entité dans laquelle le parti exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion	*Si pas de personnalité morale et pas de comptes*	*Si personnalité morale ou établit des comptes annuels*
Organisation territoriale ou spécialisée	*Si pas de personnalité morale et pas de comptes*	*Si personnalité morale ou établit des comptes annuels*
Mandataire du parti ou de ses organisations territoriales ou spécialisées (art. 11 de la loi n°88-227 précitée)	***Cas particulier :*** *Les opérations réalisées par le(s) mandataire(s) au nom et pour le compte du parti ou de ses organisations territoriales ou spécialisées sont intégrées aux comptes de l'entité mandante en application de l'article 621-11 du PCG (comptabilisation directement dans ses comptes, selon leur nature, des actifs, passifs, produits et charges, objets du mandat ainsi que les honoraires du mandataire).*	

Section 2 - Intégration des écritures comptables

Art. 222-1

L'intégration des écritures comptables d'une entité intégrée non dotée de la personnalité morale et qui n'établit pas de comptes annuels s'entend comme la comptabilisation des charges et des produits ainsi que des actifs et des passifs de l'exercice de l'entité intégrée directement dans la comptabilité du parti, entité intégrante, selon les règles et méthodes comptables applicables aux comptes d'ensemble.
Les créances et les dettes réciproques ainsi que les produits et les charges réciproques sont éliminés dans leur totalité.

(IR3) Date de clôture
L'exercice comptable des partis ou groupements politiques devant coïncider avec l'année civile (alinéa 3 du I de l'article 11-7 de la loi n°88-227 précitée), la comptabilisation des opérations des entités qui n'établissent pas de comptes annuels et non dotées de la personnalité morale est également réalisée au cours d'un exercice comptable portant sur l'année civile.

Art. 222-2

Par simplification, pour les entités visées à l'article 222-1 qui ne revêtent pas un caractère significatif par rapport aux comptes d'ensemble, la comptabilisation des charges et des produits de l'exercice ainsi que des actifs et des passifs de l'entité intégrée dans la comptabilité du parti peut être réalisée globalement.
Des entités intégrées revêtent un caractère non significatif, seules ou collectivement, lorsque leurs produits et leurs charges d'une part et leurs actifs et passifs d'autre part présentent un caractère non significatif au regard respectivement du compte de résultat et du bilan des comptes d'ensemble.
Dans ce cas les entités pour lesquelles la présente disposition est appliquée sont mentionnées dans l'annexe.

(IR3) Non significativité et méthode simplifiée d'intégration des écritures comptables

Pour certaines entités qui n'établissent pas de comptes annuels et dont les opérations revêtent un caractère non significatif au regard des comptes d'ensemble, il apparait inutile de détailler dans les comptes d'ensemble chacune des opérations selon leur nature. Il est donc proposé de comptabiliser les flux en une seule écriture.

A cet effet, pour les entités non significatives, le parti comptabilise le total des produits et des charges et des actifs et des passifs afférents à l'ensemble des entités non significatives dans les comptes spécifiques créés à cet effet (« Charges des entités non significatives », « Produits des entités non significatives », « Actifs des entités non significatives » et « Passifs des entités non significatives »).

L'objectif est de conserver dans les comptes d'ensemble, les flux réalisés par ces entités sans pour autant en préciser la nature.

(IR3) Appréciation du caractère non significatif au titre de l'article 222-2

Il appartient à l'entité intégrante d'apprécier le caractère non significatif des entités intégrées compte tenu des critères prévus à l'article 222-2.

Une entité sera considérée comme non significative si ses produits et ses charges sont non significatifs au regard du compte de résultat des comptes d'ensemble et si ses actifs et passifs sont non significatifs au regard du bilan des comptes d'ensemble. Dès lors que ces opérations présentent un caractère significatif par rapport au bilan ou au compte de résultat des comptes d'ensemble, elles sont intégrées conformément à l'article 222-1.

Plusieurs entités prises isolément peuvent présenter un caractère non significatif au regard des comptes d'ensemble. Cela étant, si l'ensemble de ces entités revêt un caractère significatif soit au regard du compte de résultat soit au regard du bilan des comptes d'ensemble, leurs écritures comptables devront être reprises directement conformément à l'article 222-1.

Section 3 - Intégration globale

Art. 223-1

L'intégration globale consiste à :
Intégrer dans les comptes d'ensemble les éléments des comptes des entités intégrées, après :

- retraitements éventuels ;
- répartir les fonds propres et le résultat entre les intérêts de l'entité intégrante et les intérêts des autres actionnaires ou associés dits « intérêts des tiers » ;
- éliminer les opérations et les comptes entre l'entité intégrée globalement et les autres entités intégrées.

La méthode d'intégration globale est définie par le règlement CRC n°99-02 relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques. Les dispositions de ce règlement relatives à la détention de titres et à la valorisation des actifs et des passifs ne sont pas applicables aux entités autres qu'une société ou une entreprise.
Aucune information sectorielle n'est requise dans l'annexe.

Art. 223-2

Lorsqu'un parti ou une entité intégrée intègre globalement une personne morale autre qu'une société ou une entreprise dans les comptes d'ensemble, aucun intérêt direct des tiers ne peut être constaté.

(IR3) Intérêts des tiers

Les personnes morales, autres qu'une société ou une entreprise, n'ont pas de capital social et ne peuvent donc être détenues pour une fraction par des tiers. L'intégration globale d'une telle entité ne peut faire apparaitre d'intérêts des tiers directement. Si cette entité détient elle-même une société ou une entreprise, des intérêts de tiers non directs sont possibles à ce niveau.

Art. 223-3

Les actifs et les passifs d'une entité intégrée autre qu'une société ou une entreprise sont repris dans les comptes d'ensemble pour leur valeur nette comptable retraitée conformément aux règles et principes applicables aux comptes d'ensemble en contrepartie de la rubrique « Réserves d'ensemble » et de la rubrique « Intérêts des tiers » dans l'éventualité d'une détention indirecte.

Section 4 - Intégration directe ou par palier

Art. 224-1

L'intégration est effectuée pour partie à partir des comptes individuels des entités qui établissent des comptes annuels comprises dans le périmètre des comptes d'ensemble. Elle est réalisée soit directement par l'entité intégrante, soit par paliers, c'est-à-dire en intégrant successivement des sous-ensembles intégrés dans des ensembles plus grands.

Titre III – Comptabilisation des opérations, méthodes d'évaluation et opérations spécifiques

Chapitre 1 – Méthodes comptables et d'évaluation spécifiques aux comptes d'ensemble

Art. 311-1

Les comptes d'ensemble du parti donnent une représentation homogène de l'ensemble formé par les entités incluses dans le périmètre, en tenant compte des caractéristiques propres et des objectifs d'information financière propres aux comptes d'ensemble.
Il incombe à l'entité intégrante de définir les méthodes comptables applicables aux comptes d'ensemble et de retraiter en conséquence les comptes des entités intégrées. L'écart résultant de l'harmonisation aux méthodes comptables des comptes d'ensemble des comptes des entités intégrées est ajouté ou retranché aux réserves d'ensemble ou aux intérêts des tiers en fonction du pourcentage d'intérêts du parti et de l'ensemble des entités intégrées dans les entités intégrées.

Art. 311-2

Pour toutes les entités intégrées dans les comptes d'ensemble, les contrats de location-financement peuvent être comptabilisés au bilan sous forme d'une immobilisation corporelle et d'un emprunt correspondant et, au compte de résultat, sous forme d'une dotation aux amortissements et d'une charge financière.

Le parti mentionne dans l'annexe la méthode de comptabilisation retenue.

(IR3) Méthodes de comptabilisation des contrats de location-financement
Les contrats de location-financement peuvent être comptabilisés conformément aux prescriptions du présent article ou aux dispositions de l'article 212-5 du règlement ANC n°2014-03 relatif au plan comptable général.

Art. 311-3

Pour toutes les entités intégrées dans les comptes d'ensemble, les passifs relatifs aux engagements du parti ou des entités intégrées en matière de pensions, de compléments de retraite ou de prévoyance, d'indemnités ou d'allocation en raison du départ à la retraite ou d'avantages similaires concernant les membres de leur personnel, les associés ou mandataires sociaux ou des dirigeants non-salariés sont constatés sous forme de provisions. Ces engagements sont évalués conformément à la recommandation ANC n°2013-02 relative aux règles d'évaluation et de comptabilisation des engagements de retraite et avantages similaires pour les comptes annuels et les comptes consolidés établis selon les normes comptables françaises.

Le parti mentionne dans l'annexe la méthode et les règles d'évaluation retenues et les régimes concernés.

Art. 311-4

Une entité intégrée peut être conduite à pratiquer, dans ses comptes individuels, une réévaluation de l'ensemble de ses actifs corporels et financiers. Dans ce cas, il convient soit d'éliminer cette réévaluation dans les comptes d'ensemble, soit de pratiquer la réévaluation pour l'ensemble des entités intégrées dans les conditions fixées par l'article 214-27 du règlement ANC n°2014-03 relatif au plan comptable général.
En cas de réévaluation d'actifs de l'ensemble des entités intégrées, les dotations aux amortissements ainsi que les plus ou moins-values de cession sont déterminées sur la base des valeurs réévaluées et toutes les informations utiles sont données dans l'annexe sur la méthode de réévaluation, l'écart dégagé, son incidence sur les écarts d'évaluation et d'acquisition ainsi que sur les dotations aux amortissements et aux dépréciations relatives aux biens réévalués.

Chapitre 2 - Opérations spécifiques

Section 1 - Charges

Art. 321-1

Une contribution financière est une contribution facultative octroyée à un candidat ou à une liste de candidats, à un autre parti, à une organisation territoriale ou spécialisée du parti ou à un organisme non lucratif. Cette contribution ne constitue pas la rémunération de prestation ou de fourniture de biens.
Elle est comptabilisée dès la décision d'octroi de la contribution dans un compte de charges d'exploitation spécifique par type de contrepartie.

Art. 321-2

Lorsqu'un parti prend directement en charges les dépenses d'un candidat ou d'une liste de candidats, les charges supportées sont comptabilisées par nature et le compte « Prise en charge directe par le parti » est alimenté par la contrepartie d'un transfert de charges.

Section 2 - Produits

Art. 322-1

Les cotisations des adhérents ou des élus sont comptabilisées en produits lors de leur encaissement effectif. Toutefois, si le parti ou une entité intégrée peut justifier d'un droit d'agir en recouvrement, généré par un appel de cotisation, cet appel est le fait générateur de la reconnaissance du produit.
La méthode retenue est mentionnée dans l'annexe.

Art. 322-2

Les deux fractions du financement public, définies à l'article 8 de la loi n°88-227 et attribuées au parti par décret, sont comptabilisées distinctement.
La diminution du financement public en cas d'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe lors du dernier renouvellement de l'Assemblée nationale prévue à l'article 9-1 de la loi n°88-227 constitue une diminution de la première fraction de l'aide publique. Le montant annuel de cette diminution est mentionné dans l'annexe.

(IR3) Reversement à d'autres partis
Le parti qui reverse tout ou partie de l'aide publique à un autre parti comptabilise la fraction reversée dans la rubrique de charges « Contributions à des partis ou groupements politiques ».
Le parti bénéficiaire comptabilise la fraction reçue dans la rubrique de produits « Contributions financières de partis ou groupements politiques ».

Art. 322-3

La dévolution des excédents d'un compte de campagne d'un mandataire de candidat est comptabilisée dans un compte de produits d'exploitation spécifique du parti bénéficiaire à la date de la prise de décision de la dévolution.

(IR3) Dévolution des excédents d'un compte de campagne

Lorsqu'un solde positif ou un actif net ne provenant pas de l'apport du candidat apparaît dans le compte de campagne du candidat, le candidat ou l'association de financement est tenu de se prononcer sur la dévolution du solde positif ou de l'actif net à un mandataire de parti ou à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique.

Section 3 – Concours en nature

Art. 323-1

Un concours en nature est l'acte par lequel une personne physique ou un autre parti fournit des services à titre gratuit et de façon permanente ou récurrente correspondant à des mises à disposition exclusives de locaux ou de matériel ou des prêts à usage.
Le parti mentionne, dans l'annexe, une estimation globale des concours en nature dont toutes les entités intégrées bénéficient.

Section 4 – Plan de comptes

Art. 324-1

Le parti établit un plan de comptes conforme au plan de comptes figurant à l'article 324-2.

Art. 324-2

Le parti utilise le plan de comptes défini à l'article 932-1 du règlement ANC n°2014-03 relatif au plan comptable général sous réserve des comptes spécifiques énumérés à l'article 324-3.

Art. 324-3

10 - Fonds propres
106 - Réserves
1061 - Écart d'ouverture du premier bilan
1062 - Réserves libres
1063 - Réserves pour frais de campagnes électorales
1064 - Réserves pour frais de manifestations
12 - Résultat de l'exercice (excédent ou déficit)
120 - Résultat de l'exercice (excédent)
129 - Résultat de l'exercice (déficit)
16 - Emprunts et dettes assimilées
161 - Emprunts auprès de personnes physiques à taux préférentiel
162 - Autres emprunts auprès de personnes physiques
163 - Emprunts auprès de partis ou groupements politiques
27 - Autres immobilisations financières
274 - Prêts
2741 - Prêts à des partis ou groupements politiques
2742 - Prêts aux candidats
2743 - Prêts aux organisations territoriales ou spécialisées du parti
2744 - Prêts à d'autres organismes
46 - Débiteurs divers et créditeurs divers
461 - Créances auprès de partis ou groupements politiques
463 - Dettes diverses

4631 - Dettes envers des partis ou groupements politiques

4632 - Dettes envers les candidats

4633 - Dettes envers les organisations territoriales ou spécialisées du parti

4634 - Dettes envers d'autres organismes

467 – Autres comptes débiteurs et créditeurs

4671 - Actifs des entités non significatives

4672 - Passifs des entités non significatives

44 - État et autres collectivités publiques

441 - État - Aides publiques à recevoir

45 - Associations de financement, mandataires financiers, fédérations et autres structures locales

62 - Autres services extérieurs

623 - Propagande et communication

6231 - Presse, publications, télévisions et espaces publicitaires

6233 - Congrès, manifestations et universités

65 - Autres charges et contributions financières

653 - Contributions financières

6531 - Contributions aux candidats tenus de déposer un compte de campagne

6532 - Contributions aux candidats non tenus de déposer un compte de campagne

6533 - Prises en charge directe de dépenses électorales

6534 - Contributions aux organisations territoriales ou spécialisées

6535 - Contributions à d'autres partis ou groupements politiques

6536 - Contributions à d'autres organismes

658 - Charges diverses de gestion courante

6581 - Charges des entités non significatives

70 - Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises

706 - Prestations de services

7061 - Manifestations et colloques

7062 - Prestations de services aux candidats

70621 - Prestations de services aux candidats tenus de déposer un compte de campagne

70622 - Prestations de services aux candidats non tenus de déposer un compte de campagne

74 - Aides publiques

741 - Aide publique 1ère fraction

742 - Aide publique 2ème fraction

748 - Autres aides publiques

75 - Cotisations, dons, contributions financières et autres produits de gestion courante

753 - Dévolutions

7531 - Dévolutions de comptes de campagne

7532 - Dévolutions de partis ou groupements politiques

754 - Dons de personnes physiques

755 - Contributions financières de partis ou groupements politiques

756 - Cotisations

7561 - Cotisations des adhérents

7562 - Cotisations des élus

758 - Produits divers de gestion courante

7581 - Produits des entités non significatives

Titre IV Documents de synthèse d'ensemble

Chapitre 1 - Principes généraux

Art 411-1

Les documents de synthèse d'ensemble comprennent nécessairement le bilan, le compte de résultat et une annexe qui forment un tout. Ils mettent en évidence tout fait pertinent, c'est-à-dire susceptible d'avoir une influence sur le jugement que les utilisateurs des comptes peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière ou le résultat d'ensemble.

Art. 411-2

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe présentent au minimum les rubriques et les postes figurant dans les modèles. Chacun des postes du bilan et du compte de résultat comportent l'indication du montant relatif à l'exercice précédent.

Art. 411-3

Une rubrique ou un poste du bilan, du compte de résultat ou d'un tableau de l'annexe qui ne comporte aucun montant pour un exercice et pour l'exercice précédent n'est pas mentionné.

Art. 411-4

Les comptes annuels sont présentés en négligeant les centimes.

Art. 411-5

Les informations requises déjà portées au bilan ou au compte de résultat n'ont pas à être reprises dans l'annexe.

Chapitre 2 - Modèles de documents de synthèse : bilan et compte de résultat

Section 1 - Modèle de bilan

Art. 421-1

Le bilan d'ensemble est présenté sous forme de tableau avant répartition du résultat de l'exercice.

Art. 421-2

ACTIF	Exercice N			Exercice N-1
	Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net
ACTIF IMMOBILISE				
Ecarts d'acquisition				
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains et constructions				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations financières				
Participations et créances rattachées				
Autres titres immobilisés				
Prêts hors périmètre				
Prêts à des partis ou groupements politiques				
Prêts aux candidats				
Prêts aux organisations territoriales ou spécialisées du parti				
Prêts à d'autres organismes				
Autres prêts				
Autres immobilisations financières				
Total I	X	X	X	X
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Avances et acomptes versés sur commande				
Créances clients et comptes rattachés				
Créances auprès de partis ou groupements politiques				
Autres créances				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités				
Charges constatées d'avance				
Total II	X	X	X	X
Actifs des entités non significatives (III)				
TOTAL GENERAL (I + II+III)	X	X	X	X

PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
FONDS PROPRES		
Réserves d'ensemble		
Réserves		
Réserves pour frais de campagnes électorales		
Réserves pour frais de manifestation		
Report à nouveau		
Excédent ou déficit de l'exercice		
Autres fonds propres		
Intérêts des tiers		
Total I	X	X
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total II	X	X
DETTES		
Emprunts		
Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit		
Emprunts et dettes auprès de personnes physiques à taux préférentiel		
Autres emprunts et dettes auprès de personnes physiques		
Emprunts et dettes auprès de partis ou groupements politiques		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		
Dettes fiscales et sociales		
Dettes envers les candidats		
Dettes envers les organisations territoriales ou spécialisées		
Autres dettes		
Produits constatés d'avance		
Total III	X	X
Passifs des entités non significatives (IV)		
TOTAL GENERAL (I + II + III+IV)	X	X

Section 2 Modèle de compte de résultat

Art. 422-1

Le compte de résultat d'ensemble est présenté sous forme de liste.

Art. 422-2

COMPTE DE RESULTAT	Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS D'EXPLOITATION		
Cotisations des adhérents		
Cotisations des élus		
Aides publiques		
Aide publique 1ère fraction		
Aide publique 2ème fraction		
Autres aides publiques		
Dons de personnes physiques		
Dévolutions de l'excédent des comptes de campagne		
Dévolutions de partis ou groupements politiques		
Contributions financières de partis ou groupements politiques		
Prestations de services (manifestations et colloques)		
Prestations de services aux candidats		
Reprises sur amortissements, dépréciations, provisions et transferts de charges		
Ventes de marchandises, production vendue (biens et services), production stockée et production immobilisée		
Produits des entités non significatives		
Autres produits		
Total I	X	X
CHARGES D'EXPLOITATION		
Contributions aux candidats		
Contributions aux candidats		
Prises en charge de dépenses électorales		
Autres contributions à des entités hors périmètre		
Contributions à des partis ou groupement politiques		
Contributions à des organisations territoriales ou spécialisées du parti		
Contributions à d'autres organismes		
Achats de marchandises et variation de stocks		
Propagande et communication		
Congrès, manifestations et universités		
Communication (presse, publications, télévisions, publicité, sites internet, réseaux sociaux)		
Autres achats et charges externes		
Locations, redevances de crédit-bail et charges locatives		
Déplacements, missions et réceptions		
Honoraires		
Personnels extérieurs		
Autres achats et charges externes		
Impôts et taxes		
Salaires et traitements		
Charges sociales		
Dotations aux amortissements et dépréciations sur immobilisations		
Dotations aux dépréciations sur actif circulant		
Dotations aux provisions		
Charges des entités non significatives		
Autres charges		

COMPTE DE RESULTAT	Exercice N	Exercice N-1
Total II	X	X
1. RESULTAT DES ACTIVITES (I -II)		
PRODUITS FINANCIERS		
Produits de participation		
Produits des autres immobilisations financières		
Autres intérêts et produits assimilés		
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charge		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total III	X	X
CHARGES FINANCIERES		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total IV	X	X
2. RESULTAT FINANCIER (III - IV)		
3. RESULTAT COURANT (I - II + III - IV)		
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charges		
Total V	X	X
CHARGES EXCEPTIONNELLES :		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Total VI	X	X
4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (V - VI)		
Impôts sur les bénéfices (VII)	X	X
Dotations aux amortissements des écarts d'acquisition (VIII)		
Intérêts des tiers (IX)		
Total des produits (I + III + V)	X	X
Total des charges (II + IV + VI + VII + VIII + IX)	X	X
EXCEDENT OU DEFICIT D'ENSEMBLE	X	X

Chapitre 3 - Contenu de l'annexe des comptes d'ensemble

Section 1 - Principes généraux

Art. 431-1

L'annexe doit comporter toute information de caractère significatif permettant aux utilisateurs des comptes d'ensemble de porter une appréciation sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'ensemble constitué par les entités comprises dans le périmètre des comptes d'ensemble.
La liste des informations recensées ci-après, dont l'ordre est indicatif, ne doit en aucun cas être considérée comme limitative. En revanche, celles qui ne présentent pas un caractère significatif ne sont pas à fournir.
Dans l'hypothèse où un événement n'ayant aucun lien direct prépondérant avec une situation existant à la clôture de l'exercice survient entre la date de clôture et la date d'établissement des comptes, une information est donnée dans l'annexe.

Section 2 - Référentiel comptable

Art. 432-1

Le parti mentionne dans l'annexe le règlement comptable de l'ANC utilisé pour l'élaboration des comptes d'ensemble.

Section 3 - Méthodes comptables

Art. 433-1

Le parti mentionne dans l'annexe les informations suivantes portant sur les méthodes comptables, d'estimation et les corrections d'erreurs :

- méthodes comptables et d'estimation utilisées lorsqu'il existe un choix de méthode ;
- indication et justification des changements de méthode comptable ou d'estimation et de leurs incidences sur le résultat d'ensemble et les fonds propres d'ensemble ;
- indication et justification des corrections d'erreurs et de leurs incidences sur le résultat d'ensemble et présentation des principaux postes corrigés des erreurs des exercices antérieurs.

(IR3) Choix de méthodes comptables
Le parti doit mentionner les méthodes comptables retenues en application du règlement ANC n°2014-03 relatif au plan comptable général :

- *contrats long terme ;*
- *frais d'augmentation de capital, de fusion de scission et d'apport ;*
- *frais de constitution, de transformation, de premier établissement ;*
- *frais de création de site internet ;*
- *coûts de développement ;*
- *frais d'émission d'emprunt.*

Le parti doit mentionner les méthodes comptables ou d'estimations retenues en application du présent règlement :

- *cotisations ;*
- *contrats de location financement*

Section 4 - Informations relatives au périmètre des comptes d'ensemble

Art. 434-1

Le parti mentionne dans l'annexe les informations suivantes portant sur le périmètre des comptes d'ensemble :

- critères retenus pour définir le périmètre des comptes d'ensemble ;
- tableau des entités intégrées dans les comptes d'ensemble, leur mode d'intégration (intégration de la comptabilité selon l'article 222-1 ou simplifiée selon l'article 222-2 ; intégration globale), leur date de clôture si elle est différente de celle des comptes d'ensemble et l'éventuelle fraction de capital détenu directement ou indirectement selon le modèle ci-dessous :

Entités intégrées	Mode intégration	Date de clôture	Pourcentage de capital détenu	
Entité 1 à N, Adresse 1 à N				

Liste des entités exclues des comptes d'ensemble et justification des motifs d'exclusion ;

- indication des variations de périmètre (entrée, sortie ou modification du pourcentage de détention d'entités) ou des méthodes d'intégration (modification du mode d'intégration d'entités) et indication de toutes informations utiles sur l'incidence significative de ces variations sur tout poste du bilan ou du compte de résultat ;
- informations significatives concernant des modifications du périmètre intervenues entre la date de clôture et la date de transmission des comptes d'ensemble à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Section 5 - Informations relatives aux postes du bilan et du compte de résultat

Art. 435-1

Le parti mentionne dans l'annexe des états portant sur l'actif immobilisé qui présentent pour chaque poste d'actifs immobilisés figurant au bilan, les valeurs brutes, les amortissements et les dépréciations ainsi que l'analyse des principaux soldes et mouvements de l'exercice définis selon les modèles de tableaux ci-dessous :

Immobilisations	Valeur brute à l'ouverture	Augmentations	Diminutions	Valeur brute à la clôture
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Immobilisations financières				
TOTAL				

Amortissements	Amortissements cumulés à l'ouverture	Augmentations	Diminutions	Amortissements cumulés à la clôture
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Immobilisations financières				
TOTAL				

Dépréciations	Dépréciations cumulées à l'ouverture	Augmentations	Diminutions	Dépréciations cumulées à la clôture
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Immobilisations financières				
Stocks				
Créances				
TOTAL				

Art. 435-2

Le parti mentionne dans l'annexe les méthodes utilisées pour la détermination des écarts d'acquisition et leurs modalités de dépréciation, d'amortissement ou de reprise.

Art. 435-3

En cas de réévaluation des immobilisations corporelles et financières de toutes les entités intégrées, le parti mentionne dans l'annexe la méthode de réévaluation utilisée, l'écart dégagé, son incidence sur les écarts d'évaluation et d'acquisition ainsi que sur les dotations aux amortissements et aux dépréciations relatives aux biens réévalués.

Art. 435-4

Le parti mentionne dans l'annexe le détail du poste de titres de participation en précisant par entité non intégrée, son nom, son adresse, la fraction de capital détenu directement ou indirectement, le montant de ses capitaux propres, le résultat du dernier exercice ainsi que la valeur nette comptable des titres détenus.

Art. 435-5

Le parti mentionne dans l'annexe la liste des prêts octroyés à des personnes morales ou physiques qui ne sont pas incluses dans les comptes d'ensemble. Cette information est présentée par catégorie d'emprunteurs selon le modèle ci-dessous comprenant le capital initial, le capital remboursé dans l'exercice, le capital restant dû et les intérêts courus non échus à la clôture selon le modèle de tableau ci-dessous :

Prêts à des personnes non incluses dans le périmètre des comptes d'ensemble	Capital initial	Capital remboursé au cours de l'exercice	Capital restant dû	Intérêts courus non échus	Nom de l'emprunteur
Prêts à des partis ou groupements politiques					
Prêts aux candidats					
Prêt aux organisations territoriales ou spécialisées du parti					
Prêt à d'autres organismes					
Autres prêts					
TOTAL					

Pour les prêts octroyés à des personnes morales, les montants sont ventilés par emprunteur et le nom de l'emprunteur est exigé.

Art. 435-6

Le parti mentionne dans l'annexe les principales composantes des stocks comprenant les valeurs brutes et les dépréciations.

Art. 435-7

Le parti mentionne dans l'annexe un état des créances à moins d'un an et à plus d'un an sous la forme d'un tableau selon le modèle ci-dessous :

Créances	Montant brut	Echéance à moins d'un an	Echéances à plus d'un an
Créances rattachées à des participations			
Prêts hors périmètre			
Autres créances de l'actif immobilisé			
Créances clients et comptes rattachés			
Créances auprès de partis ou groupements politiques			
Autres créances de l'actif circulant			
Charges constatées d'avance			
TOTAL			

Art. 435-8

Le parti mentionne dans l'annexe un état des provisions comportant l'analyse des principaux soldes et mouvements sous la forme d'un tableau selon le modèle ci-dessous :

Provisions	Montant à l'ouverture	Augmentations	Diminutions	Montant à la clôture
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
TOTAL				

Art. 435-9

Le parti mentionne dans l'annexe les informations suivantes portant sur les provisions constatées dans l'exercice au titre de pensions, de compléments de retraite ou de prévoyance, d'indemnités ou d'allocation en raison du départ à la retraite ou d'avantages similaires.

- indication que les engagements sont évalués en application de la recommandation ANC n°2013-02 ;
- indication de la méthode retenue et, le cas échéant, description des modalités simplifiées d'évaluation ;
- indication de la méthode comptable utilisée, le cas échéant, pour la comptabilisation des écarts actuariels ;
- description générale des types de régime ; ce descriptif distingue, par exemple, les régimes de retraite, les indemnités de départ à la retraite, les régimes de couverture médicale post emploi;
- le cas échéant, descriptif de la composition des actifs du régime ou droits à remboursement ;
- indication de la valeur retenue pour les principales hypothèses actuarielles à la date de clôture et de leur base de détermination (taux d'actualisation, taux d'augmentation des salaires, le cas échéant taux de rendement des actifs du régime et/ou des droits à remboursement, taux d'évolution des coûts médicaux ...) ;

- rapprochement à l'ouverture et à la clôture de l'exercice entre les montants comptabilisés à l'actif et au passif et la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies, en faisant ressortir :
    - *les écarts actuariels non comptabilisés ;*
    - *les coûts des services passés non comptabilisés au bilan ;*
    - *le montant des actifs du régime et l'effet de leur plafonnement ;*
- description des principaux événements de l'exercice (modification, réduction ou liquidation de régime, ...) et de leurs impacts sur le bilan et le compte de résultat.

Art. 435-10

Le parti mentionne dans l'annexe un état des passifs éventuels.

Art. 435-11

Le parti mentionne dans l'annexe un état des dettes à moins d'un an, à plus d'un an et moins de cinq ans et à plus de cinq ans sous la forme d'un tableau selon le modèle ci-dessous :

Dettes	Montant brut	Echéance à moins d'un an	Echéances à plus d'un an et moins de 5 ans	Echéances à plus de cinq ans
Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit				
Emprunts et dettes auprès de personnes physiques à taux préférentiel				
Autres emprunts et dettes auprès de personnes physiques				
Emprunts et dettes auprès de partis ou groupements politiques				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés				
Dettes fiscales et sociales				
Dettes envers les candidats				
Dettes envers les organisations territoriales ou spécialisées				
Autres dettes				
Produits constatés d'avance				
TOTAL				

Art. 435-12

Le parti mentionne dans l'annexe un état des emprunts souscrits comprenant le capital initial, le capital remboursé au cours de l'exercice, le capital restant dû et les intérêts courus non échus à la clôture sous la forme d'un tableau selon le modèle ci-dessous :

Emprunts	Capital initial	Capital remboursé au cours de l'exercice	Capital restant dû	Intérêts courus non échus	Nom du prêteur
Emprunts auprès d'établissements de crédit 1 à N					
Emprunts auprès de personnes physiques à taux préférentiel					
Autres emprunts auprès de personnes physiques					
Emprunts et dettes auprès de partis ou groupements politiques 1 à N					
TOTAL					

Pour les emprunts souscrits auprès d'établissements de crédit et de partis ou groupements politiques, les montants sont ventilés par prêteur et le nom du prêteur est exigé.

Art. 435-13

Le parti calcule et mentionne dans l'annexe le montant de la diminution de la 1ère fraction de l'aide publique en raison du non-respect de la parité du sexe des candidats au premier tour du dernier renouvellement de l'Assemblée nationale (Article 9-1 de la loi n°88-227).

Art. 435-14

Le parti mentionne dans l'annexe les modalités de comptabilisation retenues pour :

- les dons des personnes physiques ;
- les cotisations des adhérents et des élus.

Art. 435-15

Le parti mentionne dans l'annexe un état des contributions financières octroyées par des partis ou groupements politiques qui sont en dehors du périmètre des comptes d'ensemble, en mentionnant le nom, l'adresse, le montant octroyé au cours de l'exercice sous la forme d'un tableau selon le modèle ci-dessous :

Contributions financières octroyées par des partis ou groupements politiques	**Montant octroyé dans l'exercice**	**Dont aide publique reversée**
Parti 1 à N, Adresse 1 à N		
TOTAL		

Art. 435-16

Le parti mentionne dans l'annexe un état des prestations de services facturées aux candidats ventilées par catégorie d'élection, type de candidat (tenu ou non de déposer un compte de campagne) sous la forme d'un tableau selon le modèle ci-dessous :

Prestations de services aux candidats	**Montant des prestations**
Catégorie d'élection 1 à N	
Prestations de services aux candidats tenus de déposer un compte de campagne	
Prestations de services aux candidats non tenus de déposer un compte de campagne	
TOTAL	

Art. 435-17

Le parti mentionne dans l'annexe un état des contributions et des prises en charge de frais de campagnes électorales ventilées par catégorie d'élection, type de candidat (tenu ou non de déposer un compte de campagne) et par poste de charges sous la forme d'un tableau selon le modèle ci-dessous :

Frais de campagnes électorales pris en charge	Montant des frais
Catégorie d'élection 1 à N	
Candidats tenus de déposer un compte de campagne	
Contributions aux candidats	
Prises en charge de dépenses électorales	
Charges 1 à N	
Candidats non tenus de déposer un compte de campagne	
Contributions aux candidats	
Prises en charge de dépenses électorales	
Charges 1 à N	
TOTAL	

Art 435-18

Le parti présente dans l'annexe un état des contributions octroyées à des partis ou groupements politiques qui sont en dehors du périmètre des comptes d'ensemble, en mentionnant le nom, l'adresse, le montant octroyé au cours de l'exercice sous la forme d'un tableau selon le modèle ci-dessous :

Contributions octroyées à des partis ou groupements politiques	Montant octroyé dans l'exercice	Dont aide publique reversée
Parti 1 à N, Adresse 1 à N		
TOTAL		

Art. 435-19

Le parti présente dans l'annexe un état des contributions octroyées à des organisations territoriales ou spécialisées du parti qui sont en dehors du périmètre des comptes d'ensemble, en mentionnant le nom, l'adresse, le montant octroyé au cours de l'exercice sous la forme d'un tableau selon le modèle ci-dessous :

Contributions octroyées à des organisations territoriales ou spécialisées du parti	Montant octroyé dans l'exercice
Organisation 1à N, Adresse 1 à N	
TOTAL	

Art. 435-20

Le parti présente dans l'annexe un état des contributions octroyées à d'autres organismes qui sont en dehors du périmètre des comptes d'ensemble, en mentionnant le nom, l'adresse, le montant octroyé au cours de l'exercice sous la forme d'un tableau selon le modèle ci-dessous :

Contributions octroyées à d'autres organismes	Montant octroyé dans l'exercice
Organisme 1 à N, Adresse 1 à N	
TOTAL	

Art 435-21

Le parti mentionne dans l'annexe une estimation globale des concours en nature dont les entités intégrées ont bénéficié de la part de personnes physiques ou d'autres partis ou groupements politiques.

Section 6 - Autres informations

Art. 436-1

Le parti mentionne dans l'annexe les effectifs moyens globaux par catégorie de toutes les entités intégrées.

Art. 436-2

Le parti mentionne dans l'annexe le montant des engagements financiers suivants :

- les avals, cautionnements et garanties ;
- les créances cédées non échues ;
- tous engagements non comptabilisé au bilan des comptes d'ensemble.

Art. 436-3

Si le parti n'a pas choisi de comptabiliser à l'actif les contrats de location financement, il mentionne dans l'annexe le montant des redevances restant à payer ainsi que le prix d'achat résiduel des biens pris en location-financement en distinguant les contrats portant sur des biens mobiliers et des biens immobiliers.

Art. 436-4

Le parti mentionne dans l'annexe le montant global des rémunérations allouées aux dirigeants non-salariés du parti ayant un pouvoir d'administration de direction ou de surveillance ainsi que les remboursements de frais forfaitaires ou sur justificatifs et les avantages en nature.

Art. 436-5

Le parti mentionne dans l'annexe le montant global des rémunérations ou honoraires alloués aux mandataires du parti et de ses organisations territoriales ou spécialisées.

Art. 436-6

Le parti mentionne dans l'annexe, pour chaque commissaire aux comptes, le montant total des honoraires, en séparant les honoraires afférents à la certification des comptes d'ensemble de ceux afférents le cas échéant aux autres services.

Art 436-7

Le parti mentionne dans l'annexe les conditions d'octroi des prêts consentis par le parti ou par les entités intégrées sous la forme d'un tableau selon le modèle suivant :

Prêts	Date début	Capital initial	Durée de remboursement	Mode amortissement	Capital restant dû	Taux fixe ou référence + marge	Plancher ou plafond Garanties	Nom de l'emprunteur
Prêts 1 à N								
TOTAL								

Art 436-8

Le parti mentionne dans l'annexe les conditions d'octroi des emprunts souscrits par le parti ou par les entités intégrées sous la forme d'un tableau selon le modèle suivant :

Emprunts	Date souscription	Capital initial	Durée de remboursement	Mode amortissement	Capital restant dû	Taux fixe ou référence + marge	Plancher ou plafond Garanties	Nom du prêteur
Emprunts 1 à N								
TOTAL								

Titre V - Dispositions de première application

Art. 511-1

La première application du présent règlement constitue un changement de méthode comptable. Pour l'exercice 2018 d'entrée en vigueur du règlement, les partis peuvent comptabiliser les actifs des organisations territoriales et spécialisés qui existaient au 31/12/2017 et qui sont pour la première fois intégrées dans les comptes d'ensemble, pour leur valeur en l'état. Un plan d'amortissement prospectif est alors établi.

(IR3) Première application

Le présent règlement modifie la présentation des documents de synthèse. Le parti présentera lors de la première application du règlement des documents de synthèse dont les postes et rubriques de de l'exercice précédent seront reclassés conformément aux dispositions du présent règlement pour assurer la comparabilité avec l'exercice en cours.

Il n'est exigé de comparatif dans l'annexe pour toutes les conséquences des modifications de périmètre engendrées par le présent règlement dans les comptes d'ensemble lors de la première application du présent règlement. Cependant, les partis indiqueront dans l'annexe les conséquences de la variation du périmètre de l'exercice de première application sur les fonds propres et le résultat d'ensemble.

©Autorité des normes comptables - octobre 2018